CL-0307

HISTORY AND DIGEST

OF THE

INTERNATIONAL ARBITRATIONS TO WHICH THE UNITED STATES HAS BEEN A PARTY,

TOGETHER WITH

APPENDICES CONTAINING THE TREATIES RELATING TO SUCH ARBITRATIONS, AND HISTORICAL AND LEGAL NOTES ON OTHER INTERNATIONAL ARBITRATIONS ANCIENT AND MODERN, AND ON THE DOMESTIC COMMISSIONS OF THE UNITED STATES FOR THE ADJUSTMENT OF INTERNATIONAL CLAIMS

BY

JOHN BASSETT MOORE.

WASHINGTON
GOVERNMENT PRINTING OFFICE.
1898

France and Venezuela. Award of the President of the Swiss Confederation in the case of Fabiani.[1]—Le Président de la Confédération Suisse, arbitre designé pour trancher le différend existant. (Affaire Fabiani) entre Le Gouvernement de la République Française, *partie demanderesse*, et Le Gouvernement des Etats-Unis du Vénézuéla, partie défenderesse.

Vu les exposés et les conclusions des parties, ainsi que les preuves administrées.

Considérant qu'il en resulte:

A.—*En fait.*

I. Les Gouvernements de la République Française et des Etats-Unis du Vénézuéla sont convenus, par compromis signé a Caracas le 24 février 1891, de soumettre a l'arbitrage du Président de la Confédération Suisse, la question de savoir si, "d'apres les lois du Venézuéla, les principes généraux du droit des gens et la Convention (du 26 novembre 1885) en vigueur entre les deux Puissances contractantes, le Gouvernement vénezuélien est responsable des dommages que Fabiani dit avoir eprouves pour dénégations de justice," et de charger l'abitre "de fixer, au cas ou cette responsabilite serait reconnue pour tout ou partie des reclamations dont il s'agit, le montant de l'indemnité pécuniaire que le Gouvernement vénézuélien devrait verser entre les mains de M. Fabiani, et qui effectuerait en titres de la dette diplomatique de Vénézuéla 3 %."

L'arbitrage ayant été accepté, la procédure fut instruite par voie d'échange de mémoires et par l'administration de preuves tant littérales que testimoniales offertes par les Gouvernements intéressés.

II. Les faits allégués dans la *demande* sont les suivants:

M. Antoine Fabiani épousa, en avril 1867, la fille de M. Benoît Roncayolo, chef d'une maison d'armement de voiliers, a Marseille. Roncayolo suspendit ses paiements, le 31 août de la meme annee, et fut déclaré en état de faillite. Son gendre Fabiani, qui était alors avocat pres la cour de Bastia, s'efforça de sauver la situation. Au bout de deux ans, il put informer son beau-père, établi a Maracaïbo, qu'il avait obtenu un concordat pour ce dernier· il paya lui-meme le dernier dividende de 10%.

Fabiani fixa son domicile a Marseille. Un oncle lui avança de fortes sommes d'argent, et lui-meme chercha désormais a reconquerir la fortune perdue par Benoît Roncayolo. Dans ce but, et afin de conserver le monopole presque exclusif des rapports maritimes et commerciaux de Maracaïbo avec la France, monopole exercé naguere par Roncayolo, il acheta d'abord le navire *Pauline;* il développa ensuite ses affaires d'exportation et d'importation et affecta cinq trois-mâts a ce service, sans parler d'un puissant remorqueur destiné a la barre et au lac de Maracaïbo. Trois maisons furent successivement fondées au Venézuéla, a Caracas, a Mara-

---

The President of the Swiss Confederation was authorized by the federal committee November 1, 1892, to accept the post of arbitrator under the convention. (Rapport du Departement Féderal des Affairés Étrangeres, 1892, p. 34.) A statement of the claim was filed, and a period was then fixed for the presentation of the Venezuelan answer. The French Government submitted a reply. These papers having been exchanged, an order was made by the arbitrator in regard to the taking of proofs. (Id. 1894, p. 38.

caïbo, à La Guayra; Fabiani y intéressa son beau-père et son beau-frère André Roncayolo, qui reçurent l'attribution de la moitié des bénéfices.

Mais bientôt Fabiani découvrit que les Roncayolo avaient commis des malversations a son préjudice, au Vénézuéla. Il se vit obligé d'interdire a son beau-pere toute participation officielle aux opérations de la maison Fabiani et de restreindre les pouvoirs du fils Roncayolo. Le 7 décembre 1874, B. Roncayolo n'en renouvela pas moins, en son nom, le contrat de remorquage passé avec le Président de l'Etat vénézuélien de Zulia, en engageant la responsabilité de "ses" établissements de commerce fondés sous la raison sociale Antoine Fabiani et Cie Fabiani arrêta net toutes les affaires d'exportation, prohiba tous tirages de traites, exigea la restitution de ses avances et la prompte liquidation de ses intérêts. Il dut néanmoins se convaincre que les Roncayolo travaillaient a "une spoliation qui serait facilitée par la vénalité des pouvoirs judiciaires du Vénézuéla." Il se disposait à recourir aux tribunaux français, les conditions de l'association ayant été arrêtées à Marseille, quand, sur les instances de Roncayolo fils, il consentit à une solution amiable du conflit.

La transaction, signée a cette occasion, date du 31 janvier 1878. Intervenue entre Antoine Fabiani et André Roncayolo, elle constat que B. Roncayolo n'a jamais fait d'apports en argent, elle défère au Tribunal de Marseille toutes les difficultés qui pourraient s'élever au sujet de son exécution, elle constitue Roncayolo fils débiteur de la somme de 617,895 fr. 10, valeur au 31 janvier 1878. D'autre part, la maison Roncayolo de Maracaïbo devait être remplacée par une succursale de la maison Fabiani, de Marseille, succursale qui serait dirigée par A. Roncayolo, a l'exclusion de toute ingérence de Roncayolo pere.

Les anciennes irrégularités reprochées aux Roncayolo se renouvelèrent. Fabiani révoqua les pouvoirs de Roncayolo fils et lui substitua un sous-agent, auquel Roncayolo père s'empressa de marier sa fille cadette. Il y avait 6 a 700,000 fr. de traites à payer. Fabiani comprit que sa présence au Vénézuéla était nécessaire. Il partit le 3 novembre 1879, non toutefois sans avoir introduit instance à Marseille contre ses deux fondés de procuration, les tribunaux de Marseille étaient compétents, en effet, et du reste, B. Roncayolo avait écrit, le 14 juin 1879, que la justice vénézuélienne se laissait corrompre a prix d'argent.

Au Vénézuéla, Fabiani réclama, en toute première ligne, le paiement d'une somme de 105,458 fr. 75, représentée par cinq traites que lui avaient été délivrées, pour des transports d'émigrants, par les consuls du Vénézuéla a Marseille et a Ténériffe. MM. Roche et Cie., auxquels ces traites avaient été remises pour l'encaissement, refusérent de les restituer, sous prétexte qu'elles avaient été données en gage par acte du 6 mars 1877, acte frauduleux d'après la demande. Le dossier de ces traites avait d'ailleurs disparu et le cabinet de Caracas annula ses ordres de paiement antérieurs. Si Fabiani ne poursuivit pas l'affaire au criminel, c'est qu'on l'en dissuada vivement. Les Roncayolo, le directeur du Ministère des Finances et un comparse auraient collaboré a cette machination.

On méconnut également les droits de Fabiani, comme propriétaire du vapeur *Pauline*, pour services rendus à l'Etat par ce navire pendant la révolution qui ramena M. Guzman Blanco au pouvoir. B. Roncayolo avait touché 55,000 fr. sur ce qui était dû a Fabiani, au lieu des 30,000 fr. qu'il

avouait avoir perçus; le Ministère des Finances ne permit pas au véritable créancier de faire constater ce détournement.

Fabiani tenta en vain d'obtenir du tribunal de commerce de Caracas la nullité du gage invoqué par MM. Roche et Cie. La restitution des traites fut bien ordonnée, mais, aussitôt après, le tribunal rejeta une requête à fin d'exécution provisoire du jugement, par la raison que Fabiani, étranger au pays, devait, au préalable, fournir un cautionnement. Fabiani annonça qu'il était en mesure d'offrir toutes les garanties désirables, son vapeur *Pauline* étant arrivé à La Guayra. Mais, quand il voulut verser au dossier sa patente de navigation, il découvrit qu'elle était au nom de "Roncayolo-Fabiani" bien qu'elle lui eut été accordée à lui, comme propriétaire unique, en avril 1879. Il y avait là un audacieux abus de pouvoir commis par A. Roncayolo junior, au mépris de la transaction de 1878.

Le vapeur *Pauline*, réquisitionné par le Gouvernement vénézuélien pour aider à la répression d'une émeute, allait regagner son port d'attache. B. Roncayolo, comme représentant de Roncayolo-Fabiani, sollicitait le paiement d'une somme de 63,000 fr. due de ce chef. Fabiani s'y opposa et le montant de la réclamation, arrêté par l'Etat au chiffre de 57,780 fr., fut consigné en mains tierces pour le compte de la maison Antoine Fabiani de Maracaïbo, car, selon la demande, les Roncayolo étaient plus sûrs des autorités judiciaires de cette dernière ville que celles de Caracas. Au demeurant, M. Guzman Blanco, chef de l'Etat, qui était associé dans de grandes entreprises avec B. Roncayolo, son agent politique, s'apprêtait à intervenir directement dans le conflit.

De graves soucis appelant Fabiani à Maracaïbo, il s'y rendit en avril 1880, mais il y trouva presque vide la caisse de son agence; André Roncayolo l'avait pillé. Après bien des pourparlers et des démêlés avec celui-ci, Fabiani comprit qu'il serait obligé de capituler, tant le terrain était bien préparé contre lui à Maracaïbo.

En revanche, B. Roncayolo était de plus en plus en faveur auprès de M. Blanco, avec lequel il était intéressé dans la grosse affaire du chemin de fer de la Ceïba à Sabana de Mendoza, l'obstination que Fabiani mettait à défendre ses droits dérangeait des combinaisons politico-financières importantes. M. Stamman, ministre plénipotentiaire d'Allemagne à Caracas, aura, dit la demande, renseigné son Gouvernement sur les attentats et les injustices dont Fabiani fut victime durant ce séjour à Maracaïbo.

En attendant, on lui avait enlevé le service du remorquage, on s'était emparé de ses navires, et la cour suprême avait confirmé la sentence qui dépossédait Fabiani. Il ne restait plus à ce dernier qu'à retourner en France et à implorer la protection de son Gouvernement, si les autorités judiciaires et administratives du Vénézuéla continuaient à se liguer contre lui. C'est alors qu'un ami vint lui proposer de le sortir d'embarras, moyennant qu'il consentît à une révision de la transaction de 1878 par un arbitrage. Fabiani, cédant à la force majeure, accepta de suspendre toutes poursuites et actions, et de signer un compromis qui sauverait peut-être l'avenir de son commerce au Vénézuéla.

Le tribunal arbitral, réuni à Marseille, statua en date du 15 décembre 1880· ses décisions, aux termes du compromis, étaient exécutoires au Vénézuéla, sans délai et sans qu'on pût admettre contre elles aucun recours. La sentence qu'il rendit peut se résumer ainsi.

1° Les comptes de Fabiani furent reconnus exacts; le débit d'André

Roncayolo fut fixé à la somme de 538,359 fr. 07 cent., toute réclamation lui étant interdite au sujet des dits comptes;

2° L'enterprise du remorquage fut déclarée la propriété exclusive de Fabiani, depuis le 30 novembre 1877, comme aussi les vapeurs *Eclair Mara, Pauline,* et les engins et accessoires destinés au service du remorquage. Fabiani fut autorisé à reprendre l'administration de ce service, "pour en régler la gestion à sa convenance, sans que M. Benoît Roncayolo, ni M. André Roncayolo, ni aucun tiers puissent s'y immiscer directement ou indirectement," l'insertion du nom de B. Roncayolo dans l'acte de concession "ayant été la conséquence d'une faute." B. Roncayolo était tenu cependant, à peine de dommages et intérêts, de laisser son nom figurer dans l'entreprise, si Fabiani le jugeait plus conforme à ses intérêts, ou si le Gouvernement vénézuélien se refusait à modifier la concession sur ce point;

3° Tous les produits du remorquage, depuis le 30 novembre 1877, y compris les bénéfices du pilotage dès la même date, furent attribués à Fabiani, les personnes qui les avaient touchés avaient l'obligation de les lui restituer;

4° B. et A. Roncayolo furent condamnés solidairement au coût de l'enregistrement de la sentence arbitrale et de ses annexes.

Le compromis liait Fabiani, de même que Roncayolo père et fils, qui y avaient adhéré tous les deux. La sentence, rendue par deux arbitres, qui étaient, l'un, le frere et créancier de B. Roncayolo, l'autre, l'oncle et créancier de Fabiani, fut enregistrée à Marseille le 17 décembre 1880 et déclarée exécutoire le 21 meme mois par le président du tribunal de première instance de cette ville.

Les Roncayolo formèrent opposition à l'exécution de la sentence arbitrale, en requérant l'annulation du compromis de Caracas et la révocation de l'ordonnance d'exequatur. Déboutés par jugement du tribunal de première instance de Marseille, du 1er avril 1881, ils interjetèrent appel, mais la cour d'appel d'Aix confirma la décision du tribunal de Marseille par son arrêt du 25 juillet suivant, et il n'y eut pas de pourvoi en cassation.

Avant le prononcé de l'arrêt d'appel, Fabiani, qui était retourné en Europe, repartit pour Caracas dans le but d'introduire et de diriger la procédure d'exécution. Mais divers indices et renseignements lui firent craindre de nouvelles difficultés. Trois jours après son arrivée à Caracas vers la fin de mai 1881, Fabiani écrivit à M. Guzman Blanco pour lui annoncer que le paiement d'une somme de plus de 40,000 fr., réclamé au Gouvernement par B. Roncayolo, devait être effectué entre ses mains à lui, Fabiani, en vertu de la sentence arbitrale du 15 décembre 1880; il le priait, en même temps, de différer le paiement de la dite somme. Cette lettre demeura sans réponse. Le 7 juin 1881, il déposa au greffe de la haute cour fédérale l'original et la traduction du dossier de l'arbitrage, ainsi qu'une demande d'exequatur.

Il ne s'agissait, en l'espèce, que d'une simple formalité, à moins d'une véritable dénégation de justice de la part de la haute cour (art. 556 et suiv. C. proc. civ. vénéz.). Des renvois, des incidents, des intrigues retardèrent la solution de l'affaire. En fin de compte, bien qu'il eût été établi au cours des plaidoyers, par des documents irrécusables, que l'ordonnance d'exécution du président du tribunal de Marseille avait été confirmée aussi bien en appel qu'en première instance, la haute cour fédérale, le 11 novembre 1881, se déclara, par cinq voix contre quatre, incompétente pour donner force exécutoire à la sentence arbitrale, attendu, "qu'on ne peut considérer comme un tribunal de France la réunion des arbitres qui a eu

lieu à Marseille," et qu'une ordonnance judiciaire d'exécution "ne peut convertir en juges de la nation ceux qui ne le sont pas et en sentence d'un tribunal étranger ce qui est simplement le complément d'un contrat (*Annexe 1*, de la défense, p. 23 et suiv.).

Les quatre juges formant minorité protestèrent, dans des "réserves" motivées, la sentence arbitrale satisfaisant, selon eux, à toutes les conditions prescrites par l'art. 557 du Code de procédure civile vénezuélien et son assimilation à un jugement ordinaire n'étant pas contestable.

Une nouvelle instance fut introduite, et, le 6 juin 1882, la haute cour fédérale, dont la composition avait partiellement changé dans l'intervalle, "déclarait exécutoire au Vénézuéla la sentence de la cour d'appel d'Aix. Fabiani, sur le conseil d'un ami, communiqua ce résultat à M. Blanco, qui, au lieu de respecter les décisions judiciaires intervenues, commença par mander à son ministre des finances de verser à B. Roncayolo une somme de 28,000 fr. due à Fabiani pour emploi récent du vapeur *Pauline* dans l'intérêt de l'Etat. Fabiani ne s'empressa pas moins, malgré l'hostilité du pouvoir, de requérir l'exécution effective du jugement arbitral. Il s'embarqua pour Maracaïbo : une inscription hypothécaire fut prise, dès le 14 juin 1882, contre B. et A. Roncayolo sur tous les droits leur appartenant dans le chemin de fer et sur la douane de la Ceïba, et une autre inscription, de 120,000 fr., sur la section Trujillo du chemin de fer. Mais les Roncayolo, soutenus au reste par le président de l'Etat de Trujillo, venaient, par un contrat frauduleux, de céder tous leurs droits à un tiers.

Le juge de première instance, à Maracaïbo, ordonna l'exécution de la sentence au bénéfice de laquelle se trouvait Fabiani, les Roncayolo demandèrent alors sa récusation. Il se récusa d'abord, puis se ravisant, débouta les opposants de leurs conclusions formulées contre sa dernière décision et décreta l'envoi en possession des navires, le 14 juillet 1882.

Sur ces entrefaites, Fabiani tomba malade de la fièvre jaune. La procédure d'exécution fut suspendue sans raisons plausibles; en particulier, le juge, qui n'aurait dû admettre aucun pourvoi contre le mandat d'exécution par lui décerné, accueillit, avec effet dévolutif seulement, il est vrai, l'appel interjeté contre son décret. Les adversaires de Fabiani recoururent au juge supérieur, qui attribua à l'appel un double effet, dévolutif et suspensif. Tout acte de procédure était interdit jusqu'à ce qu'il eût été prononcé en instance d'appel.

L'admission de l'appel à deux effets violait la loi, ainsi que la haute cour fédérale le reconnut, dans son arrêt du 8 décembre 1883, en déclarant que l'exécution avait été interrompue par "des recours illégaux lorsqu'il s'agit de l'exécution d'une sentence." Aux yeux de Fabiani, le juge-président de la cour supérieure était l'instrument des Roncayolo. Fabiani souleva le recours de fait devant la cour supérieure contre la décision de ce magistrat et le récusa du même coup. Il rentra bientôt après en Europe, en confiant la garde de ses intérêts à ses amis et représentants.

Trois motifs de récusation avaient été invoqués. Les ennemis de Fabiani, désireux d'en finir, parvinrent à faire modifier la constitution de l'Etat de Falcon-Zulia, dans le sens que, "pour les cas de récusation du juge supérieur, son suppléant n'aurait plus besoin d'être docteur en jurisprudence," et que, pour connaître de la récusation, la cour suprême formerait une liste d'avocats et de citoyens, parmi lesquels le gouverneur—qui était le frère d'un des avocats des Roncayolo—choisirait le suppléant.

Le juge-suppléant désigné pour statuer sur le premier motif de récusa-

tion, l'écarta, et se retira dès qu'il eut à se prononcer sur le deuxième. Il fut remplacé par une créature des Roncayolo et de leurs alliés, qui débouta Fabiani. Une troisième récusation ayant été proposée pour manifestation d'opinion le magistrat la déclara irrecevable, parce qu'une formalite de procédure ne fut pas remplie ensuite d'un oubli. La décision fut aussitôt frappée d'appel, il refusa d'admettre le pourvoi et la cour supreme fut saisie.

Entre temps, les autorités, à en croire les lettres des fondés de pouvoirs de Fabiani, considéraient les vapeurs de celui-ci comme leur bien. On escomptait l'annulation du mandat d'exécution et l'on se promettait d'écraser Fabiani en exigeant de lui le remboursement immédiat des recettes du remorquage, les frais judiciaires et les honoraires des avocats poursuivants.

Il y avait un moyen encore de conjurer les efforts des Roncayolo· provoquer l'intervention de l'exécutif fédéral, qui, d'après le sec. 17 de l'art. 13 de la constitution, devait veiller à l'exécution "des décrets et ordres" que les "tribunaux de la fédération rendraient dans l'exercice de leurs attributions et de leurs facultés légales. Le ministre de l'Intérieur, invité à agir, le 2 juillet 1883, répondit, le 9 meme mois, que "l'Exécutif national a décidé que c'est a la haute cour fédérale qu'il appartient de faire observer ses dispositions et que c'est à elle que doit s'adresser l'intéressé."

Fabiani revint devant la haute cour. Mais, dans l'intervalle, pour détruire par anticipation l'effet d'une décision nouvelle, le Président de la République, M. Guzman Blanco, par une résolution du 21 août 1883, approuva la cession frauduleuse du contrat de chemin de fer de la Ceïba consentie par B. Roncayolo, soustrayant ainsi les biens d'un débiteur a l'action d'un créancier. Enfin, le 8 décembre 1883, la haute cour décida que le juge de première instance devait continuer une exécution illégalement arrêtée depuis le 14 juillet 1882.

Le 28 janvier 1884 le juge compétent décerna un mandat d'exécution, qui visait spécialement les droits et actions de B. Roncayolo dans le chemin de fer et sur la douane de la Ceïba. Cette décision du juge de Maracaïbo devait précipiter les événements. La *Gaceta Oficial*, du 21 février 1884, notifia que, par un contrat daté de la veille, le service du remorquage, des bouées et du pilotage dans la lagune et sur la barre de Maracaïbo, dont Fabiani venait d'être remis en possession paisible, était concédé à un prête-nom de B. Roncayolo. Or, ce contrat apparaissait comme un acte de vengeance; coïncidence singulière, il fut signé le jour même ou M. Blanco avait dû résigner ses fonctions présidentielles entre les mains de son successeur.

Dès qu'on connut à Maracaïbo le contrat du 20 février 1884, qui causait un préjudice matériel et moral considérable à Fabiani, le crédit de celui-ci fut sérieusement ébranlé et sa maison menacée d'une catastrophe.

Bien plus, au même moment, le 23 février 1884, la cour supreme de Falcon-Zulia, soulevant un conflit de compétence, déniait à la haute cour fédérale le droit de faire exécuter la sentence arbitrale et ordonnait la transmission du dossier à un tribunal special, pour voir annuler l'arrêt du 8 décembre 1883.

Cet arrêt de conflit, suivant de si près le retrait du remorquage, mettait Fabiani en présence d'un tribunal qui n'avait jamais fonctionne et dont la composition était à la discrétion du pouvoir exécutif; il était d'ailleurs

entaché d'arbitraire, comme le Gouvernement et la haute cour l'avaient reconnu implicitement, l'un le 9 juillet, l'autre le 8 décembre 1883. Mais on espérait ramener ainsi la procédure à son point de départ, anéantir tous les actes postérieurs au 9 juillet 1883, et livrer Fabiani à des juges complaisants.

Le 4 mars 1884, le Gouvernement accordait en outre à B. Roncayolo, pour le chemin de fer de la Ceïba, une subvention mensuelle de 2,000 fr., qui, toute minime qu'elle fût, n'en était pas moins destinée à montrer où allaient les sympathies officielles. Le chemin de fer avait bien été cédé par Roncayolo six semaines auparavant, mais la cession, revêtue cependant de l'approbation du chef de l'Etat, s'évanouissait, car Roncayolo avait toujours été en fait le propriétaire de la ligne. Seulement, il n'avait plus rien à craindre de Fabiani, et, par un subterfuge, les droits de Roncayolo pouvaient être rendus illusoires, s'il le fallait, pour contrecarrer son adversaire.

Fabiani retourna au Vénézuéla en mai 1884. Le tribunal d'exception, qui aurait dû statuer d'office et sans délai sur l'arrêt de conflit, ne se réunissait point. L'influence de M. Blanco demeurait prépondérante et sa haine s'acharnait contre Fabiani. Tout était perdu, d'autant plus que, le 26 octobre 1885, B. Roncayolo devait céder à nouveau ses droits sur la ligne la Ceïba pour la somme de 298,600 fr., dont 178,600 déjà reçus, en sorte qu'il ne restait plus que 120,000 fr., juste la valeur de l'inscription hypothécaire incomplète, prise au nom de Fabiani le 16 juin 1883, et des terrains qu'on eût vendus pour rien au cours d'une expropriation forcée. Seule, une donation déguisée, ou toute autre machination, pouvait expliquer l'abandon, à ce prix, d'une ligne de 50 kilomètres, qui avait été construite à grand frais et qui devait donner, pour l'exercice de 1890 à 1891, un bénéfice net de près de 400,000 fr.

Le Gouvernement approuva ce transfert, bien qu'il fût notoire au Vénézuéla que Fabiani avait des réclamations très considérables à faire valoir contre les Roncayolo et que le contrat du 26 octobre 1895 dépouillât ses débiteurs. Il ne fallait pas, poursuit la demande, songer à intenter une action paulienne, devant les tribunaux de l'Etat de Trujillo, au fond des Cordillières, puisque après des années, Fabiani n'avait pu obtenir, à Caracas and Maracaïbo l'exécution de jugements mattaquables. Plus tard, B. Roncayolo réussit à se faire octroyer une autre concession de chemin de fer, qui a représenté, pour lui, un bénéfice annuel de 225,000 fr. en 1892.

La demande rappelle encore que, le 21 novembre 1885, la France et Vénezuéla signèrent une convention pour la reprise des négociations diplomatiques et que Fabiani fut, quelque temps après déclaré en état de faillite au Vénézuéla, pour défaut de paiement immédiat d'un montant inférieur au tiers des sommes induement retenues par le Gouvernement défendeur. Elle cherche à prouver que la convention de 1885 est inapplicable au différend Fabiani et conclut à la réparation du dommage causé, pour faits du prince et déni de justice, par les autorités administratives et judiciaires de l'Etat du Vénézuéla, dommage dont l'Etat est responsable, et qui comprend.

1° La réparation du tort éprouvé;

2° Le gain manqué;

3° Les intérêts calculés dès la date des actes dommageables;

4° Les intérêts composés;

5° Les sacrifices faits par la partie lésée pour le maintien de son industrie;

6° Le préjudice résultant des dépenses faites et du temps perdu pour arriver à l'exécution des sentences;

7° Les dommages à considérer comme la suite nécessaire des délits;

8° Le dommage causé par la privation du travail à l'avenir·

9° La réparation du préjudice moral.

L'état des réclamations Fabiana est spécifié comme suit dans le demande en capital et intérets capitalisés:

Etat A. Liquidation des sentences.

	Francs.
1° Solde créditeur au 31 août 1879, réduit à	509, 183. 70
Intérêts	630, 966. 02
2° Annuités totales en vertu du contrat de mariage du 20 avril 1867, du 24 avril 1877 à pareille date de 1892, la transaction de 1878 ayant liquidé la situation antérieure, en capital	150, 000. 00
Intérêts	96, 701. 00
3° Perte éprouvée sur la vente de la moitié des marchandises qui restaient à liquider a Marseille—poste dû, d'apres la transaction du 31 janvier 1878	24, 296. 72
Intérêts	33, 926. 58
4° Recettes du pilotage, suivant sentence arbitrale:	
(*a*) du 1er décembre 1877 au 30 novembre 1878	16, 000. 00
Intérêts	21, 428. 58
(*b*) du 1er décembre 1878 au 30 novembre 1879	16, 000. 00
Intérêts	19, 310. 00
(*c*) du 1er décembre 1879 au 30 novembre 1880	16, 000. 00
Intérêts	17, 311. 32
(*d*) du 1er décembre 1880 au 30 novembre 1881	12, 500. 00
Intérêts	12, 051. 38
(*e*) du 1er décembre 1881 au 15 juillet 1882	7, 812. 45
Intérêts	6, 981. 23
5° Indemnité pour emploi du vapeur *Pauline*, solde (abus de confiance B. Roncayolo), année 1879	25, 000. 00
Intérêts	31, 517. 50
6° Indemnité pour services rendus par les vapeurs de Fabiani (abus de confiance B. Roncayolo), année 1879	45, 385. 00
Intérêts	56, 239. 80
7° Rémunération due pour vapeur *Pauline*, ensuite du sauvetage du navire anglais *Angel* (abus de confiance B. Roncayolo), année 1879	47, 653. 32
Intérêts	59, 563. 63
8° Somme payée pour le compte de B. Roncayolo et comprise dans le montant des condamnations pécuniaires prononcées par le tribunal de commerce de Marseille, mais ne faisant pas double emploi avec des sommes dues en vertue de la transaction de 1878—année 1879	8, 363. 84
Intérêts	10, 724. 38

	Francs.
9° Détournement d'une somme payée par l'Etat, pour vapeur *Pauline* (voyage de mai 1879 a La Guayra)	10, 000. 00
Interêts	12, 176. 38
10° Détournement d'une somme payée par l'Etat de Zulia pour vapeur *Pauline* (voyage a Coro), année 1879	9, 100. 00
Intérêts	11, 080. 49
11° Frais du vapeur *Pauline* employé a la répression de l'insurrection de Pio-Rebollo (détournement B. Roncayolo), annee 1880	28, 000. 00
Intérêts	31, 716. 67
12° Intérêts 1% par mois du 1er juillet 1879 au 31 octobre 1880, perçus sur les 30,000 fr. de titres détournés par B. Roncayolo (p. 639 et 647 de la demande)	4, 800. 00
Interêts	5, 242. 14
13° Assurances du vapeur *Pauline* du 1er janvier 1880 au 15 juillet 1882, pendant la spoliation	19, 333. 33
Intérêts	19, 238. 45
14° Produit net du remorquage en 1880	100, 000. 00
Intérêts	107, 180. 33
15° Produit net du remorquage en 1881	100, 000. 00
Intérêts	94, 453. 13
16° Produit net du 1er anvier jau 15 juillet 1882	54, 166. 51
Intérêts	48, 403. 73
17° Somme détournée par les Roncayolo pour service des vapeurs, en 1879	42, 550. 00
Intérêts	38, 023. 10
18° Somme allouée pour services du vapeur *Pauline* pendant l'insurrection d'avril et mai 1882	28, 000. 00
Interêts	25, 485. 07
19° Solde restant dû sur les 17,880 fr. alloués par l'Etat pour le vapeur *Pauline*, année 1880	9, 780. 00
Interêts	10, 084. 94
20° Frais judiciaires jusqu'au 30 juin 1882, reduits a	100, 000. 00
Interêts	89, 712. 96
Total de l'Etat A	2, 877, 129. 10
Déductions à faire avec intérêts, et comprenant, entre autres, une somme de 79,536 fr. 12 relative au poste No. 1 ci-dessus.	204, 954. 96
Montant du compte des sentences	2, 672, 174. 14

Etat B. Cet état forme, plus ou moins, un supplément du précédent; il se réfère aussi en partie a des décisions judiciaires non connexes avec la sentence arbitrale, mais demeurées sans effet par la faute des pouvoirs publics du Vénézuéla.

	Francs.
1° Versement du capitaine Santi non entré en caisse, annee 1878	8, 000. 00
Interêts	11, 385. 58
2° Montant de traites fournies de Maracaïbo et Caracas sous la signature de Fabiani et non versé a la caisse de l'agence, année 1878	90, 701. 64
Interêts	128, 867. 36

	Francs.
3° Débours détournés par B. Roncayolo, année 1879	31, 009. 24
Intérêts	38, 545. 56
4° Débit personnel de B. Roncayolo envers l'agence Fabiani, année 1879	24, 985. 80
Intérêts	30, 154. 74
5° Déficit de caisse imputable à A. Roncayolo, 31 janvier 1879	29, 610. 44
Intérêts	39, 198. 47
6° Prélèvements avoués et illicites de A. Roncayolo 31 mars 1880	35. 136. 44
Intérêts	43, 161. 83
7° Sur primes payés à la caisse générale des familles, 1er octobre 1879 et 1er mai 1881, de 4,000 fr. l'une, pour les risques résultant des voyages de Fabiani au Vénézuéla.	8, 000. 00
Intérêts	9, 038. 28
8° 5 novembre 1880, frais de séjour à Caracas, avec famille	11, 250. 00
Intérêts	12, 267. 78
9° Même date, frais de voyage et retour avec famille	18, 000. 00
Intérêts	19, 629. 38
10° 31 août 1880, frais de voyage et séjour à Caracas, avec M. Tedeschi, en juillet et août 1880	4, 800. 00
Intérêts	5, 339. 63
11° 7 novembre 1882, frais de séjour à Caracas avec famille pendant 14 mois	37, 000. 00
Intérêts	35, 317. 65
12° Frais de voyage aller et retour avec famille, 5 novembre 1882	18, 500. 00
Intérêts	17, 658. 80
13° Crédits réels ou supposés faits induements par A. Roncayolo et dont le recouvrement a été impossible, année 1880	120, 000. 00
Intérêts	139, 657. 79
14° Staries et surestaries de *Mathieu-Orenga*, du 24 mai au 15 août 1880, sur 166 tonnes de jauge, suivant tarif légal.	12, 948. 00
Intérêts	14, 535. 18
15° Staries et surestaries du *César-Etienne*, 318 tonnes, du 24 juin au 1er octobre 1880	29, 910. 00
Intérêts	32, 968. 96
16° Staries et surestaries des *Deux-Amis*, 24 juillet au 9 octobre 1880, 186 tonnes	13, 734. 00
Intérêts	15, 105. 91
17° Staries et surestaries des *Deux-Amis*, 1er avril au 15 juillet 1882, 186 tonnes	18, 786. 00
Intérêts	16, 706. 92
18° Remise à A. Roncayolo, 5 novembre 1880	4, 800. 00
Intérêts	5, 185. 24
19° Complément de frais judiciaires de 1883 à 1886	160, 000. 00
Intérêts	135, 023. 56
20° Perte des capitaux détenus par Roche & Cie et montant des traites d'immigration (assignations 23 mai 1877)	347, 814. 32
Intérêts, y compris ceux du poste n° 21 ci-dessous	583, 716. 68

	Francs.
21° Frais judiciaires, etc. (les intérêts sont portés au numéro précédent)	28,000.00
Total de l'Etat B	2,386,451.18
Déductions consenties (avec intérêts)	234,304.96
Montant du compte *B*	2,152,146.22
L'Etat C concerne le service du remorquage; il se monte, valeur au 30 juin 1893, à la somme de	1,916,948.35

Le retrait du service du remorquage équivaut à une dénégation de justice, puisque le Gouvernement restituait, par l'intermédiaire d'un prete-nom, aux Roncayolo, une source de revenus annuels considérables que le jugement arbitral avait attribués à Fabiani. Le contrat de remorquage du 7 décembre 1874 avait été conclu pour une durée de dix ans; le non-renouvellement du contrat, en 1884, ne fut qu'un acte de représailles dirigé par les pouvoirs publics contre l'adversaire des Roncayolo.

		Francs.
Etat D..	En capital	4,200,000.00
	En intérêts	3,544,369.12

Les dommages et intérêts compris dans cet état correspondent aux sacrifices faits pour le maintien de l'industrie de Fabiani et au gain dont il a été frustré. Les frais généraux de la maison de Maracaïbo étaient de 52,720 fr. par an, soit plus de 350,000 fr. pour sept années. A cela il faut ajouter, par 172,571 fr. 93, les frais généraux de la maison de Marseille, par 102,660 fr. 18, les dépenses personnelles du ménage Fabiani, par 589,425 fr. 39, le compte d'agios et intérêts, plus le frêt de plusieurs milliers de tonnes perdu par suite du mauvais vouloir des autorités, soit 100,000 fr. au minimum, le déficit de 100,000 fr. sur le produit de la vente des navires, le maintien de l'industrie huilière exploitée par Fabiani (au moins 100,000 fr.), et d'autres pertes et sacrifices pécuniaires représentant un capital de plus d'un million et demi et de près de 2,800,000 fr. avec les intérêts calculés dès le 1er janvier 1883. D'un autre côté Fabiani aurait pu, dans des conditions ordinaires, réaliser un bénéfice net de 200,000 fr. par an, si son commerce d'importation n'avait pas été arrêté par l'acte délictueux du 7 décembre 1874 jusqu'à la transaction de 1878 et repris ensuite dans des circonstances particulièrement difficiles. L'industrie huilière aurait rapporté, en outre, près de 200,000 fr. par an.

		Francs.
Etat E...	En capital	5,500,000.00
	En intérêts	2,847,995.01

Ce poste se réfère à la réparation du préjudice immédiat et direct, causé depuis le 30 avril 1886, époque à laquelle Fabiani était prêt à réduire amiablement ses réclamations aux pertes éprouvées, en éliminant tous les dommages et intérêts qui dérivaient des actes de M. Blanco. Celui-ci refusa d'entrer en matière. La faillite de Fabiani fut déclarée pour non-paiement d'une somme de 70,000 fr. au plus, alors qu'on lui devait des millions au Vénézuéla, et les juges de Maracaïbo allèrent même jusqu'à solliciter les présidents des tribunaux de première instance de Paris et de Marseille de faire publier l'avis de faillite dans les journaux les plus répandus de ces deux villes. Cette faillite a eu de désastreuses conséquences et le Gou-

vernement vénézuélien est responsable des déni de justice qui l'ont déterminée.

	Francs.
Etat F Frais du procès international	200,000

Dans cette somme sont compris, entre autres, les frais d'installation de Fabiani et de sa famille, à Paris, depuis 1886.

A ces préjudices commerciaux vient s'ajouter le dommage éprouvé dans l'affaire du chemin de fer de la Ceïba, l'exécution des sentences aurait permis à Fabiani de se substituer, dès 1881, à ses débiteurs, en exerçant tous leurs droits et actions (concession de la ligne, exploitation de la douane, etc.). Cette entreprise, que Fabiani eût menée à bien, a produit, dans les conditions les plus défavorables, un bénéfice net supérieur à 250,000 fr. par an; le revenu net a été de 389,164 fr. 87 pour l'exercice 1890 a 1891 et il doit être aujourd'hui de plus d'un million. Or la concession était accordée pour une période de près d'un siècle.

La partie demanderesse récapitule ses états de dommages et intérêts et arrive aux totaux suivants, valeur au 30 juin 1893.

	Francs.
1° Préjudices commerciaux	22,944,563.17
2° Affaire de la ligne de la Ceïba	24,000,000.00
Total général	46,944,563.17

III. Dans sa *défense*, le Gouvernement vénézuélien relève d'abord le fait que l'objet du litige est "le déni de justice allégué par Fabiani, pour non-exécution, selon lui, de la sentence arbitrale rendu en sa faveur à Marseille, le 15 décembre 1880, homologuée par le tribunal civil de première instance et confirmée par la cour d'appel d'Aix; et le point de départ ne peut être autre que l'arrêt par lequel, à la date du 6 juin 1882, la haute cour fédérale du Vénézuéla à donné force exécutoire dans le pays à la sentence de la cour d'appel d'Aix."

Or la sentence arbitrale décidait: 1° que l'entreprise du remorquage devait être mise sous le nom de Fabiani, 2° que les vapeurs *Eclair*, *Mara*, et *Pauline* et tout l'outillage de l'entreprise du remorquage appartenaient a Fabiani; 3° que, pour règlement de compte, André Roncayolo restait débiteur de Fabiani de la somme de 538,539 fr. 07 cent. Les faits antérieurs à la décision de la haute cour fédérale du 6 juin 1882 ne rentrent point dans l'objet du litige actuel, en sorte que toute la question à trancher tient, en somme, dans ces mots: la sentence arbitrale a-t-elle été exécutée conformément aux lois vénézuéliennes, et la suspension de la procédure d'exécution est-elle imputable aux autorités de l'Etat défendeur, ou à Fabiani?

En particulier, Fabiani a tort de considérer comme un déni de justice l'arrêt du 11 novembre 1881, émané de la haute cour fédérale. La jurisprudence française elle-même reconnaît que l'arbitre volontaire étant un mandataire et non un magistrat, cette circonstance enlève à sa sentence le caractère d'un jugement proprement dit. Et si cet arrêt reposait sur de fausses appréciations juridiques, il ne faut pas oublier, qu'à la date du 6 juin 1882, la haute cour déclara les sentences françaises exécutoires, lorsque Fabiani eut déposé en forme authentique la décision de la cour d'appel d'Aix (art. 558 C. proc. civ vénez.).

Les clauses du compromis de Caracas, du 7 août 1880, qui, en prescrivant

l'exécution immédiate et sans recours possible au Vénézuéla, rendaient, d'apres la demande, toute comparution inutile devant la haute cour fédérale, sont manifestement contraires aux principes généraux du droit, car aucun Etat ne renonce, en faveur des institutions d'un autre Etat ou de conventions entre parties, aux regles fondamentales de sa législation. L'*exequatur* doit être ordonné, dès lors, suivant la procédure fixée par la loi du pays dans lequel il est requis. La cour avait l'obligation de citer l'adversaire de Fabiani, et, s'il l'exigeait, de l'entendre.

Quant aux dénis de justice rentrant dans les termes du compromis, ils n'existent pas. L'arrêt du 6 juin 1882 a été executé; les tribunaux vénézuéliens ont accordé a Fabiani tout ce qu'il a réclamé; s'il y a eu des retards, c'est qu'il s'en produit dans toute exécution entravée par un défendeur qui cherche à faire valoir ses droits ou a gagner du temps, et que Fabiani les a provoqués lui-meme, soit par des recusations intempestives, soit par son ignorance des lois applicables en l'espece; et enfin, la sentence arbitrale e été exécutee en conformité du droit vénézuélien, jusqu'au moment ou Fabiani déserta la procédure. Effectivement, le 6 juillet 1882, le juge Mendez ordonne l'exécution a Maracaïbo, sur requête de Fabiani. Les Roncayolo forment opposition, mais ils sont déboutes dès le 11 juillet, et le magistrat dispose: "Ce jour étant le quatrième depuis que l'ordonnance d'exécution a été rendue (art. 301 C. proc. civ.), un mandement sera adressé au juge du municipe de San-Raphaël en designant les immeubles et autres objets que Roncayolo pere et fils doivent remettre à Fabiani pour qu'il le mette en possession des dits objets, faisant usage de la force en cas de nécessité." Le 12 juillet, le tribunal du municipe de San-Raphaël met Fabiani en possession des vapeurs *Eclair*, *Mara* et *Pauline;* le 14 meme mois, l'entreprise du remorquage passe entre ses mains. Si le juge de première instance admit l'appel d'André Roncayolo avec effet seulement dévolutif, si le juge supérieur l'accueillit, lui, à deux effets, et si l'exécution demeura naturellement suspendue jusqu'au jugement sur l'incident, il n'y a là rien d'illégal. Ce sont les récusations non motivees de Fabiani qui ont entraîné des retards, en arrêtant toute la procédure pendant pres d'une année. Apres avoir tenté, par trois fois, de récuser le juge supérieur, il recusait encore le président de la cour supreme qui venait d'autoriser son appel a l'égard de la sentence prononcée sur la troisième récusation.

En somme, Fabiani envisagea qu'il avait tout gain a interrompre la procédure et il n'exerça contre les juges dont il flétrit apres coup les actes prétenduement illegaux et criminels, aucun des recours donnés par les lois nationales. Les erreurs qu'il a pu commettre n'engagent pas non plus la responsabilité de l'Etat défendeur· l'art. 2 du Code civil venézuélien porte que "l'ignorance des lois ne dispense pas de l'obligation de les observer."

Fabiani affirme bien, sans preuves sérieuses, que le pouvoir exécutif fédéral intervenait abusivement dans la procédure d'exécution. Mais c'est lui-meme qui sollicita l'intervention du Gouvernement, en se fondant sur une interprétation erronée du sec. 17 de l'art. 13 de la constitution. La séparation des pouvoirs existe au Vénézuéla comme en Suisse et ailleurs. Fabiani a été mal conseillé ou mal inspiré.

Le 10 juillet 1883, le fondé de pouvoirs de Fabiani s'adresse de nouveau à la haute cour fédérale pour qu'elle enjoigne au juge d'exécuter

l'arrêt du 6 juin 1882; le 8 décembre, la cour fait droit a ces conclusions. C'était, au dire de Fabiani, la condamnation du système de tergiversations inauguré par le juge supérieur· s'il en est ainsi, il devait procéder contre ce dernier en application de l'art. 341 du Code pénal vénézuélien, sous peine de perdre son recours. Les étrangers ne sauraient se réclamer de privilegés que les nationaux n'ont point. D'ailleurs, le 19 janvier 1884, le tribunal de Maracaïbo ordonne l'exécution des sentences françaises; le 8 février, le représentant de Fabiani requiert l'embargo sur les droits et actions de Roncayolo dans la douane et le chemin de fer de la Ceïba, le lendemain, le mandataire d'André Roncayolo forme opposition, en alléguant que la haute cour fédérale n'était pas compétente; le 13 février, le tribunal de première instance écarte la demande de l'opposant; le 23 cependant, sur requête d'André Roncayolo, la cour suprême de justice de l'Etat rend son arrêt de conflit, et, en se basant sur l'art. 50 C. proc. civ. vénéz., le tribunal suspend l'exécution.

Au lieu de faire trancher le conflit de compétence par le tribunal extraordinaire que prévoit l'art. 16 de la loi du 16 mai 1882, Fabiani abandonna la procédure, en prétextant qu'il chercherait en vain a obtenir justice au Vénezuéla. Or la cour suprême de l'Etat Falcon avait uniquement revendiqué (cfr. art. 89 de la Const. vénéz.) l'autonomie judiciaire d'un des Etats confédérés, comme elle en avait le droit; tant que la question de compétence n'était pas résolue, Fabiani ne pouvait se plaindre d'un déni de justice. Et il avait, au surplus, la faculté de rechercher le tribunal en dommages et intérêts, si l'arrêt de conflit avait été injustement rendu (art. 57 C. proc. civ. vénéz.). A ce moment, en effet, il n'avait pas d'action contre le Vénézuéla, mais contre la cour suprême de l'Etat Falcon. Il avait à suivre la voie que la loi trace aux étrangers comme aux nationaux; et il lui était interdit d'exiger une indemnité de la nation, avant d'avoir épuisé les recours légaux.

Relativement au service du remorquage, le Vénézuéla pouvait denoncer le contrat du 7 décembre 1874 pour son échéance; ce qu'il a fait, en disposant que le nouveau contrat n'entrerait en vigueur qu'à l'expiration des dix années de la concession antérieure, soit dès le 8 décembre 1884. L'Etat n'avait pas perdu son droit souverain, parce que Fabiani avait des contestations judiciaires au Vénézuéla avec des particuliers.

L'hypothèque prise sur la douane de Ceïba, meme en admettant que les droits des Roncayolo—au reste, cédés à un tiers—fussent susceptibles d'hypothèque, ne pouvait produire d'effets légaux avant un jugement rendu sur l'opposition formée par le gouvernement de la section de Zulia. L'inscription hypothécaire, de 120,000 fr., radiée le 3 septembre 1887, par les syndics définitifs de la faillite Fabiani, n'entre plus en ligne de compte, d'autant plus qu'une inscription résultant d'une sentence étrangère ne saurait être la conséquence immédiate de celle-ci, mais seulement de l'*exequatur* accordé par les tribunaux nationaux. Quant au contrat du 21 octobre 1885, Fabiani devait l'attaquer au moyen de l'action paulienne, s'il le tenait pour frauduleux; il s'en est bien gardé, et il crie au déni de justice avant meme d'avoir saisi les autorités judiciaires.

En outre, la convention franco-vénézuélienne de 1885 n'est nullement contraire au principe de la non-rétroactivité des lois. Conforme a tous égards aux lois antérieures (art. 10 de la Const., art. 5 du décret du 14 février 1873), elle ne donne ouverture à l'action diplomatique que lorsque

les étrangers ont épuisé les recours légaux. Le ministre de France Caracas, dans sa note du 3 août 1887, a reconnu "que les reclamations élevées de ce chef (pour denis de justice) rentrent dans les previsions de l'art. 5 de la convention du 26 novembre 1885." Cet acte est, de plus, réservé dans le compromis du 24 février 1891, et, s'il n'était pas applicable a l'affaire Fabiani, toutes les réclamations de ce dernier seraient, aux termes du décret du 14 février 1873, justiciables de la haute cour fédérale.

Le Gouvernement défendeur critique ensuite l'état de dommages et intérêts de la partie demanderesse. La plupart des indemnites reclamées sont exclues par les termes memes du compromis. Fabiani n'est, au demeurant, créancier, que des Roncayolo. La faute des autorités vénézuéliennes n'est pas mieux établie que la responsabilité de l'Etat. Toute la demande repose sur des affirmations de Fabiani qui n'ont aucune valeur, ni en fait ni en droit.

La défense conclut dès lors a ce qu'il plaise a l'arbitre de décider que le Vénézuéla n'est pas responsable des dommages que Fabiani dit avoir éprouvés pour denégations de justice.

IV Dans sa *réplique*, le Gouvernement demandeur constate, entre autres, qu'il appartient a l'arbitre de déterminer souverainement le point de départ des dénégations de justice prétendues par Fabiani, le compromis étant rédigé en termes tres généraux. Le déni de justice est nettement défini a l'art. 288 du C. pén. vénéz., et la définition en est tres large.

Il convient de remarquer encore que l'arrêt du 11 novembre 1881, qui est en contradiction flagrante avec celui du 6 juin 1882, equivaut a une dénégation de justice dont les conséquences ont été tres graves; les motifs de cet arrêt sont inadmissibles. Il y a eu violation des art. 556 a 558 C. proc. civ. vénéz. et refus d'exécution d'une sentence définitive dans le sens de la convention du 26 novembre 1885. L'arbitre, en consultant le Diario de la haute cour fédérale, pourra vérifier meme si elle a tenu du 12 au 31 octobre 1881, les deux audiences prevues par la loi (art. 111, ibid. et 288 C. pén. vénéz.).

Tout ce que dit la défense au sujet de l'opposition des Roncayolo et des recusations de Fabiani, est sans concluance au vu de l'arrêt de la haute cour fédérale du 8 décembre 1883, qui déclare que l'exécution des sentences françaises a été interrompue par des recours illégaux. Grace a des retards contraires aux lois, Fabiani n'a pu mettre l'embargo sur les droits et actions de ses débiteurs. Il a fallu des années pour ne pas rendre une ordonnance d'exécution, qui devait être prononcée séance tenante.

Il n'était pas possible de rechercher, au préalable, en responsabilite le juge supérieur de Maracaïbo et la cour supreme de l'Etat de Falcon, puisque, depuis pres de quatre ans, Fabiani réclamait vainement l'*exequatur* d'un jugement inattaquable.

Suit un "état définitif" des preuves invoquées.

V Le Gouvernement défendeur insiste, dans sa duplique, sur la circonstance que des négociations auxquelles le compromis a donne lieu et de ses termes memes il résulte que cet acte se réfère exclusivement aux faits postérieurs l'arrêt du 6 juin 1882. L'arrêt du 11 novembre 1881 était parfaitement correct, puisque l'homologation de la sentence arbitrale n'était pas définitive, le 7 juin précédent, date du depôt de la requête fin d'*exequatur*

En ce qui concerne le conflit de compétence, ni Fabiani lui-meme, ni sa

partie adverse ne sont adressé a la cour de cassation ou a la haute cour fédérale, pour provoquer la solution du conflit et ils n'ont pas fourni le papier timbré nécessaire à la procédure, qui a été abandonnée.

La duplique pose en principe: qu'il n'y a pas eu de déni de justice, pas plus d'apres les lois vénézuéliennes que d'après l'art. 506, C. proc. civ fr., ou les lois allemande et suisse; que l'Etat n'est point responsable des actes de ses fonctionnaires de l'ordre judiciaire, si cette responsabilité n'est formellement consacrée par la loi, et que le droit vénézuélien ne la proclame pas, tant que les étrangers lésés n'ont pas porté leurs demandes d'indemnité devant la haute cour féderale; que l'intervention diplomatique enfin est inadmissible, aussi longtemps que les recours prévus par les lois territoriales n'ont pas été épuisés.

VI. Par son ordonnance de juillet 1895, l'arbitre a invité le Gouvernement demandeur à produire divers documents et renseignements complémentaires, et prescrit l'audition de différents temoins invoqués en demande. De ces témoins, trois seulement, MM. Plumacher, R. Seijas et F Osio ont pu être entendus, en présence des parties, par les soins de M. le représentant des Etats-Unis d'Amérique a Caracas; il a fallu pres d'une année pour recueillir ces temoignages. Des quatre autres témoins, l'un est décédé au cours du proces, deux n'ont pu être atteints et le quatrième a refusé de répondre aux questions qui lui étaient posées, vu sa qualité d'ancien Président de l'un des deux Etats en cause.

Une partie des documents et renseignements complémentaires requis par l'ordonnance de juillet 1895 ont été fournis. Il n'a pas été pris de conclusions contre l'authenticité des pièces produites de part et d'autre; l'arbitre appréciera librement, en conséquence, leur valeur probante et leur force obligatoire. Les difficultés soulevées par l'apport meme des preuves littérales ont été ecartées, ainsi que cela resort des déclarations des Gouvernements intéressés.

VII. La procédure a été declarée close par l'arbitre le 21 octobre 1896.

B.—*En droit.*

I.

Il importe, en toute première ligne, de déterminer exactement l'objet du différend soumis a l'arbitrage. Aux termes du compromis du 24 février 1891, la question litigieuse est de savoir si, "d'après les lois du Vénézuéla, les principes généraux du droit des gens et la convention (du 26 novembre 1885) en vigueur entre les deux puissances contractantes, le Gouvernement vénézuélien est responsable des dommages que Fabiani dit avoir éprouvés pour dénégations de justice." Indépendamment meme de l'intention des parties manifestée durant les négociations auxquelles a donné lieu la convention franco-vénézuélienne de 1885, il résulte a l'évidence du texte meme du compromis et de l'ensemble des faits de la cause, que le Gouvernement défendeur est actionné uniquement à raison de la non-exécution, par les autorités vénézuéliennes, du jugement arbitral rendu à Marseille, en date du 15 décembre 1880, entre Antoine Fabiani, d'une part, Benoît et André Roncayolo, d'autre part. L'Etat demandeur semble meme reconnaître que la dénégation de justice initiale est l'arrêt du 11 novembre 1881 (*Réplique*, p. 2) et, comme on la verra plus loin, il est inutile de rechercher s'il faut considérer plutôt l'arrêt du 11 novembre 1881 que celui

du 6 juin 1882, comme point de depart des responsabilités éventuelles encourues dans le sens du compromis.

D'un autre côté, la signification du mot "dénégation de justice" veut être precisée. Il convient d'entendre par là toute acte qui devra être envisagé comme une dénégation de justice, soit d'apres les lois du Vénézuéla, soit d'apres les principes généraux du droit des gens, soit d'apres la convention du 26 novembre 1885, le compromis n'exigeant pas la concordance absolue de ces trois sources juridiques et des différences essentielles, ou meme notables, n'existant d'ailleurs pas entre elles sur la matière.

La legislation vénézuélienne ne fournit pas une définition directe de la denegation de justice. Cependant le décret du 14 février 1873, sur les droits et devoirs des étrangers, dispose a cet égard, dans son art. 5, que les étrangers ont le droit de recourir a l'intervention diplomatique "lorsque, ayant épuisé les recours legaux devant les tribunaux compétens, il apparaît clairement qu'il y a eu déni de justice ou injustice notoire. Et les art. 282 et 288 du C. pén. vénéz., du 27 avril 1873, sont ainsi conçus: "Tout juge exécuteur d'une sentence rendue exécutoire, qui refusera ouvertement de l'accomplir, sera puni de la meme peine édictée par l'article précédent (amende ou détention), sans préjudice des poursuites auxquelles il y aura lieu de procéder de ce fait (282). Les magistrats d'un tribunal agregé et autres juges qui n'expédieront pas les affaires avec la célérite prescrite par les lois, qui ne dicteront point les ordonnances et sentences dans les délais impartis par ces memes lois, qui prorogeront ou abrégeront induement les délais accordés aux parties, ou qui, d'une manière quelconque, retarderont la solution des proces civils ou criminels, seront punis de la suspension de l'emploi pendant une duree de un a six mois"(288).

On peut prétendre que le decret de 1873 ne saurait être invoqué dans ce cas, attendu, qu'entre la France et le Vénézuéla, la question du droit a l'intervention diplomatique a été réglee par la convention précitée de 1885. En vérité, un acte international a été substitué, sur ce point, a une loi purement nationale (cf. art. 10 de la Const. vénéz. de 1881), et, bien que le compromis réserve l'application des lois vénézuéliennes, il ne vise que celles de ces lois opposables au Gouvernement demandeur· or, celle de 1873 a été modifiee, pour les ressortissants français, dans son art. 5 du moins, par une convention postérieure, obligatoire pour les deux Etats signataires du compromis.

S'il en est ainsi, la seule définition dont il est possible de tenir compte, en droit venezuélien, est celle des art. 282 et 288 de Code pénal de 1873, qui assimilent a une denégation de justice, tout faits, d'une *autorite judiciaire*, constituant un refus d'exécution d'une sentence rendue exécutoire, un rétard illégal dans l'expédition des affaires, un défaut de prononcer les ordonnances et sentences dans les délais fixés, une prorogation ou une réduction indue des délais établis par la loi, ou encore tout retard quelconque apporté a la solution d'un proces. Les refus d'execution, l'inobservation de délais péremptoires et les retards illégaux qui peuvent être reprochés aux juges dans l'exercice de leurs fonctions sont donc les trois ordres de faits caractéristique de la dénégation de justice, dans la législation du Vénézuéla.

La convention du 26 novembre 1885 porte ce qui suit, en son art. 5 "Afin d'éviter a l'avenir tout ce qui pourrait troubler leurs relations amicales,

les hautes parties contractantes conviennent: que leurs représentants diplomatiques n'interviendront point en matière de réclamations ou de plaintes des particuliers dans les affaires qui sont de la compétence de la justice civile ou pénale, conformément aux lois locales; à moins cependant qu'il ne s'agisse de déni de justice ou de retard dans la procédure contraire à la coutume ou a la loi, ou d'inexécution d'un arrêt définitif, ou enfin de la violation évidente des traités ou des règles du droit des gens, malgré l'accomplissement de toutes les formalités légales." On a paru, dans la demande tout au moins contester l'applicabilité de la dite convention au litige actuel, en invoquant le principe de la non-rétroactivité des lois et en rappelant que l'affaire Fabiani remonte a une periode antérieure à la date du 26 novembre 1885. Mais, en l'espèce, ce n'est point Fabiani personnellement qui est partie au procès; l'arbitrage est conclu non pas entre lui, mais entre la République Française et le Venézuéla. L'Etat demandeur est lié par l'acte international susmentionne, pour toutes les interventions diplomatiques a venir. Au demeurant, la convention est expressément reconnue applicable a la présente contestation par le compromis du 24 février 1891, elle fait loi entre les deux pays.

Une définition directe du déni de justice n'est point donnée par l'art. 5 de la Convention franco-vénézuélienne; le texte le signale seulement parmi les causes d'une intervention diplomatique, et on pourrait meme croire qu'il le distingue en quelque sorte des autres causes d'intervention—retards, inexécution d'un arrêt définitif, etc.—ou qu'il l'en sépare nettement. Mais, sans qu'il soit besoin d'examiner si les parties ont employé, dans le compromis. l'expression de "dénégation de justice" comme equivalent exact du terme de déni de justice, qui est généralement adopté par la législation, la jurisprudence et la doctrine, il est permis d'affirmer que l'art. 5 ci-dessus assimile pleinement au déni de justice, quant à leurs effets, les retards illégaux de procédure, l'inexécution d'arrêts définitifs, les violations flagrantes du droit commises sous l'apparence de la légalité; dans tous ces cas, l'intervention diplomatique est déclarée admissible, pourvu qu'il s'agisse d'affaires rentrant dans "la compétence de la justice civile ou pénale. La condition, posée par le décret de 1873, de l'épuisement des pourvois legaux devant les tribunaux, n'est pas rappelée dans la Convention de 1885, et il serait excessif de dire que l'art. 5 *in fine* de cet acte international ("malgré l'accomplissement de toutes les formalités légales") se rapporte aux actions en responsabilité dirigees contre les autorités fautives; ces "formalités légales" s'entendent de celles à l'observation desquelles est subordonné l'accomplissement de l'acte judiciaire qui peut avoir déterminé un déni de justice, ou l'une des autres causes de l'intervention diplomatique; elles sont, par conséquent, antérieures au déni de justice lui-meme.

En consultant les principes généraux du droit des gens sur le déni de justice, c'est-à-dire les règles communes à la plupart des législations ou enseignées par la doctrine, on arrive à décider que le déni de justice comprend non seulement le refus d'une autorité judiciaire d'exercer ses fonctions, et, notamment, de statuer sur les requêtes qui lui sont soumises, mais aussi les retards obstinés de sa part a prononcer ses sentences (cfr. arrêts du tribunal fédéral suisse des 11 juin 1880 et 7 mai 1884, dans le *Journal des Tribunaux*, année 1880, p. 801, et année 1884, p. 402; Code de proc. civ français, art. 506 et 507 Garsonnet, *Traité theorique et pratique*

de procédure, vol. I, p. 225 et 229; Huc, *Commentaire theorique et pratique du Code civil*, vol. I, nº 180; Holtzendorff, *Rechtslexikon*, article "Rechtsverweigerung." Wetzell, *System des ordentlichen Civilprocesses*, 5me éd., p. 815 et 463; Laband, *Das Staatsrecht des Deutschen Reichs*, vol. II, nos 242 et 243; Holtzendorff, *Handbuch des Völkerrechts*, vol. II, p. 74 et note 5 p. 75).

En réalité, les puissances compromettantes semblent avoir voulu attribuer aux mots "dénégations de justice" leur signification la plus étendue (*justitia denegata vel protracta*) et y faire rentrer tous les actes d'autorités judiciaires impliquant un refus direct ou déguisé de rendre la justice. Au lieu de reproduire textuellement les termes de la Convention de 1885, elles ont choisi une formule génerale embrassant, dans les limites de ladite Convention, les griefs judiciaires de Fabiani contre le Vénézuéla, griefs qui, s'ils sont fondés, ont, en partie du moins, la portée de dénis de justice, tant d'apres l'art. 5 de cet acte international, que d'apres les lois vénézuéliennes et le droit des gens. Ce sont, effectivement, les réclamations de Fabiani, communiquées a son gouvernement, qui devaient inspirer la rédaction du compromis; et la mission de l'arbitre consiste précisément à décider si le Vénézuéla est "responsable des dommages que Fabiani dit avoir éprouvés pour dénégations de justice."

Il n'est pas douteux, qu'à l'époque ou le compromis a été signé, les réclamations de Fabiani reposaient, entre autres, a la fois sur des dénis de justice *sensu stricto*, et sur d'autres faits, tels que les dénis de justice *sensu lato* indiqués dans la Convention de 1885. Et l'Etat défendeur, après avoir cité une note du 3 août 1887, ou la légation française a Caracas, réduisant les prétentions de Fabiani a "ce qu'elles comportent en droit," tout en réservant "le surplus," et invoquant a l'appui de sa demande en dommages et intérêts le "refus d'exécution des sentences," ainsi que le défaut "d'exécution des sentences en temps utile, — l'Etat défendeur ajoute ceci. "Le Gouvernement du Vénézuéla trouva sans fondement les prétentions de Fabiani a réclamer une reparation, parce qu'il n'y avait pas eu deni de justice, ni lieu de recourir a l'intervention diplomatique" (*Défense*, p. 3). Ainsi, l'objet du différend et ses origines sont reconnus des parties; c'est pour refus d'exécution du jugement arbitral du 15 décembre 1880 que Fabiani possédait contre deux débiteurs domiciliés au Vénézuéla, ou pour défaut d'exécution par suite de l'admission de moyens illégaux, que la France a pris en mains les intérêts de son national. Le Gouvernement vénézuélien conteste le droit de son adversaire de l'actionner en responsabilité, non point parce qu'il n'envisagerait pas les faits judiciaires allégués par Fabiani, s'ils étaient vrais, comme emportant des dénis de justice, mais parce qu'il voit l'absence de dénis de justice dans l'inexactitude de ces faits ou dans la désertion de la procédure avant l'épuisement des recours légaux. Les parties, en s'appuyant, dans le traité d'arbitrage, sur la Convention de 1885, ont, quoiqu'elles ne parlassent au compromis que de "dénégations de justice, considéré que l'arbitre pouvait retenir comme des éléments du procès les faits rentrant dans le cadre de la convention prérappelée et constitutifs de dénis de justice en droit vénézuélien comme d'apres le droit des gens: de l'avis meme des interessés, dès lors, et conformément aux textes applicables, les dénégations de justice, dans le sens du compromis, s'entendent de tous refus directs ou déguises de juger, de tous retards de procédure illégaux et de toutes inexécutions d'arrêts définitifs, moyennant que ces faits concernent des *affaires de la justice civile ou penale*,

soient imputables à des *autorités judiciaires* du Vénézuéla et se soient produits "malgré l'accomplissement de toutes les formalités légales" par la partie lésée.

En revanche, le Vénézuéla n'encourt aucune responsabilité, selon le compromis, à raison de faits étrangers aux autorités judiciaires de l'Etat défendeur. Les réclamations que le demande fonde sur des "faits du prince," qui sont. soit des changements de législation, soit des actes arbitraires du pouvoir exécutif, sont absolument sous traites à la décision de l'arbitre, qui élimine de la procédure tous les allégués et moyens de preuve y relatifs, en tant qu'il ne pourrait pas les retenir en vue d'établir d'autres faits concluants et connexes relatifs aux dénégations de justice.

II. Ce sont bien les dénégations de justice, commises au cours de la procédure d'exécution de la sentence arbitrale du 15 décembre 1880, et l'appréciation éventuelle de leurs conséquences pécuniaires, qui forment l'objet du litige actuel. Il est cependant nécessaire de relever encore une objection de la demande.

La situation judiciaire de Fabiani au Vénézuéla fut liquidée, d'abord, par la transaction du 31 janvier 1878. Après une série d'incidents Fabiani renonçait au bénéfice de cet acte et signait le compromis qui a donné naissance à la sentence arbitrale du 15 décembre 1880. La partie demanderesse a exposé qu'elle avait adhéré à ce compromis sous l'empire d'une force majeure et qu'il ne couvrait pas les dénégations de justice antérieures. Mais elle reconnaît sans détour (*demande*, p. 142 et s.) que Fabiani, qui aurait pu faire casser le compromis par les tribunaux français, préféra réserver l'avenir de son commerce au Vénézuéla en épuisant tous les moyens de conciliation, Fabiani se contentait ainsi de l'état de choses créé par l'acceptation de la juridiction arbitrale, et d'ailleurs, depuis ce moment, ses efforts judiciaires au Vénézuéla tendirent uniquement à l'exécution du jugement du 15 décembre 1880. Le motif tiré de la vis major, qui aurait affecté le compromis de 1880 et qui reculerait le point de départ des dénégations de justice comprises dans la présente instance, ne saurait donc être pris en considération. Des dénégations de justice, en vertu desquelles il serait possible de rechercher le Vénézuéla en responsabilité devant l'arbitre, n'ont pu se produire avant l'introduction de la procédure d'exécution de la sentence du 15 décembre 1880, soit avant le 7 juin 1881, date de la demande d'*exequatur* formée auprès de la haute cour fédérale.

Aussi l'arbitre n'a-t-il pas admis à la preuve, outre les "faits du prince," tous les faits étrangers à l'inexécution et aux effets de l'inexécution de la sentence prérappelée?

III. La procédure d'exécution, introduite par Fabiani au Vénézuéla, remonte aux premiers jours du mois de juin 1881, interrompue à plusieurs reprises par des incidents divers, elle fut définitivement suspendue par l'arrêt de conflit du 23 février 1884 et l'inaction du tribunal extraordinaire chargé par la loi de trancher la question de compétence que souleva la cour suprême de l'Etat de Falcon, en sorte, qu'à cette heure, la sentence arbitrale du 15 décembre 1880 n'est point exécutée. Les dénégations de justice, dont Fabiani peut avoir été victime, ont, en conséquence, dû se produire depuis le commencement de juin 1881 jusque dans les premiers mois de l'année 1884.

C'est par une requête à fin d'*exequatur* des 3 et 7 juin 1881 que Fabiani accomplit le premier acte de sa procédure; celle-ci n'était, suivant la

demande (p. 165), qu'une "simple formalité" Assurément, le compromis de 1880 stipulait que la sentence qui serait rendue par les arbitres deviendrait immédiatement exécutoire au Vénézuéla, sans qu'on pût admettre contre elle aucun recours. Mais les conventions des parties ne peuvent déroger à des regles d'ordre public, comme le sont celles relatives a l'exécution de jugements étrangers; cette matière se rattache a la souveraineté, et les principes qui la regissent sont du droit le plus strict (cfr. Calvo, *Le droit international theorique et pratique*, 5me éd., vol. III, p. 366). A d'autres égards, ce sont les lois territoriales qui déterminent exclusivement les formalités et conditions nécessaires pour obtenir l'*exequatur* Ces formalités et conditions se trouvaient fixees, en l'espece, par les art. 557 et 558 C. proc. civ. vénéz., et en particulier, par l'art. 558, ainsi conçu. "Pour que la sentence soit déclarée exécutoire, il faut citer le dixième jour la personne contre laquelle la sentence a été prononcée, et que les parties soient admises a discuter verbalement, en audience publique, ce qu'elles croient convenable pour la défense de leurs droits. La partie qui introduit l'affaire doit présenter la sentence en forme authentique. C'est à tort que la demande critique la procédure suivie par la haute cour fédérale, à laquelle s'était adressé Fabiani et qui a, de par l'art. 556 C. proc. civ vénéz., "fonction de donner force exécutoire aux sentences rendues par des autorites étrangères;" la haute cour avait l'obligation de citer et d'entendre les adversaires de Fabiani, nonobstant les termes du compromis de 1880, et, ce faisant, elle ne s'est point rendue coupable d'une dénégation de justice.

Il n'est pas possible non plus de voir un déni de justice dans la décision sur incident, du 27 septembre 1881, car le fond de la contestation n'était pas abordé et il n'y a pas de contradiction insoluble entre elle et l'arrêt du 11 novembre, ni dans la circonstance que la haute cour n'a pas siégé, du 14 octobre 1881, jour de la clôture des débats, jusqu'au 31 meme mois, l'art. 111 C. proc. civ. vénéz. ne prescrivant aux juges de rendre leurs sentences dans les deux jours a compter de celui ou "sont terminés les exposés des parties," que "sous réserve de dispositions spéciales," auxquelles il a fallu recourir (*Annexe I*, de la défense, p. 20 et s.).

L'arrêt du 11 novembre 1881 ne constitue pas davantage un déni de justice, un refus déguisé de statuer. Fabiani s'adressait a la haute cour fédérale, pour qu'elle declarât exécutoire au Vénézuéla l'ordonnance du président du tribunal de première instance de Marseille, du 21 décembre 1880, mise au pied de la sentence arbitrale du 15 meme mois. Benoît et André Roncayolo contestaient la compétence de la cour et la valeur juridique de l'ordonnance du juge français. Au moment meme ou la procédure d'exécution fut introduite par Fabiani, celui-ci ne possédait, ni ne pouvait posséder, une copie authentique du jugement définitif dont il requérait l'exécution, puisque l'ordonnance du 21 décembre 1880, portée, par voie d'opposition devant le tribunal de premiere instance de Marseille puis confirmée le 1er avril 1881, mais déférée aussitôt après a l'instance supérieure, ne devenait définitive que par l'arrêt de la cour d'appel d'Aix du 25 juillet de cette dernière année.

Aussi longtemps que la question de la validité de l'ordonnance d'exécution du 21 décembre 1880 restait en suspens, la haute cour fédérale n'était pas tenue d'accorder l'*exequatur* requis. Il est vrai, qu'en "terminant ses plaidoiries," l'avocat de Fabiani a produit une expédition de

l'arrêt rendu par la cour d'Aix (*Annex I.*, de la défense, p. 18, 27, 32); mais le Gouvernement demandeur n'a mis sous les yeux de l'arbitre aucun texte légal qui pût faire considerer ce complément du dossier comme n'étant pas tardif, et Fabiani lui-même ne paraît pas y avoir attaché d'importance; effectivement, le 12 novembre 1881, il priait la haute cour fédérale de "donner exécution à l'arrêt de la cour d'appel d'Aix" du 25 juillet, apres avoir été débouté, comme il le rappelle, des fins de sa requête tendant a obtenir l'*exequatur* de la sentence arbitrale déclarée exécutoire par l'ordonnance du 21 décembre 1880. Si l'arrêt d'Aix rentrait dans l'objet de la décision de la haute cour fédérale, du 11 novembre 1881, la nouvelle requête du lendemain aurait dû être forcément écartée, attendu qu'il y aurait eu *res judicata* sur ce point comme sur les autres; s'il n'y rentrait pas, la haute cour n'avait point, le 11 novembre 1881, l'obligation d'accorder l'*exequatur* a une sentence qui n'avait pas encore la valeur d'un jugement étranger passé en force de chose jugée. Partant, il est superflu de discuter le mérite des motifs invoqués à l'appui de l'arrêt précité de la haute cour fédérale, par la majorité des membres de celle-ci. Il ne pouvait, au reste, y avoir de dénégation de justice dans le cas particulier, spécialement en vertu de la Convention franco-vénézuélienne de 1885, qu'autant que toutes les formalités légales—soit, notamment, le dépôt régulier d'une sentence arbitrale munie d'une ordonnance d'exécution non frappée de recours—auraient été préalablement accomplies par Fabiani; ce qui n'a pas eu lieu, ainsi que les actes ulterieurs de la procédure permettent de la constater.

Il n'est pas indispensable de rechercher si l'arrêt de la Haute Cour fédérale, du 6 juin 1882, qui décréta l'exécution de l'arrêt de la cour d'appel d'Aix du 25 juillet 1881, à été rendu dans un sens favorable à Fabiani, parce qu'on redoutait, au Vénézuéla, que la question internationale ne fût posée. Cette décision n'implique évidemment aucune dénégation de justice; mais il convient d'examine si ses effets n'ont pas été compromis d'une manière illicite par les autorités judiciaires de l'Etat défendeur.

Certains faits exposés en demande (p. 285 et s.) laissent supposer que l'arrêt du juin 1882 n'aurait donné qu'en apparence gain de cause à Fabiani et qu'on se réservait de rendre illusoire, à Maracaïbo, ou elle devait être exécutée, la décision de la haute cour fédérale. Mais ces faits, que devaient prouver les déclarations de MM. Palacois et Rojas Paül, ne sont pas établis, l'un des témoins ayant refusé de répondre et l'autre n'ayant pu être atteint.

Quoi qu'il en soit, la série des dénégations de justice commence presque dès l'instant ou Fabiani tenta d'obtenir, à Maracaïbo, l'exécution de la sentence arbitrale pourvue désormais d'une ordonnance d'*exequatur* en due forme; il sied de remarquer, avant tout, que la défense n'a pas meme allégué que Fabiani n'eût point satisfait a toutes les "formalités légales" prévues par la Convention de 1885, pour arriver à l'execution de ses sentences de la part des autorités judiciaires auxquelles il s'est adressé, et que celles-ci n'en ont pas signalé l'insuffisance ou l'absence.

L'existence de dénégations de justice, à compter de cette époque, résulte, entre autres, de l'arrêt de la haute cour fédérale, du 8 décembre 1883, reconnaissant que l'exécution a été arrêtée par "l'admission de recours illégaux" (*Annexe II*, de la défense, p. 187). Il est clair que l'incident soulevé a Maracaïbo par la partie adverse de Fabiani, à savoir que le juge-

ment à exécuter n'était pas la sentence arbitrale mais bien l'arrêt de la cour d'appel d'Aix, "était certainement absurde," comme le dit la défense (*Duplique*, p. 34); l'autorité judiciaire chargée de l'exécution aurait dû passer outre. Mais si André Roncayalo est débouté de son opposition, si le Tribunal de première instance au civil de Maracaïbo refuse de se récuser, le meme tribunal n'en accueille pas moins, avec effet simplement dévolutif d'abord, l'appel interjeté contre ses décisions, pour le recevoir à double effet, sur l'ordre du juge supérieur.

Or, l'opposition et le pourvoi de Roncayolo devaient être écartés sans examen, ainsi que la haute cour fédérale l'a proclamé dans son arrêt du 8 Décembre 1883. En permettent aux adversaires de Fabiani d'entraver sans droit l'exécution des sentences françaises, les autorités judiciaires du Vénézuéla ont commis à l'encontre de ce dernier des dénégations de justice, consacrées essentiellement par l'admission de l'appel des Roncayolo avec effet suspensif; il y a eu refus déguisé de statuer. Et cette opinion est fortifiée encore par le fait de la demission du juge Mendez; il est au moins vraisemblable que ce magistrat, qui avait ordonné les premières mesures d'exécution, se sera démis de ses fonctions pour sortir d'une situation fausse dans laquelle il ne voulait pas assumer plus longtemps une part de responsibilité.

Le défendeur reproche vivement à Fabiani d'avoir causé lui-meme de graves retards, à raison des demandes de récusation qu'il a présentées contre le juge supérieur. Abstraction faite du bien fondé de l'une au moins des causes de récusation (*Annexe II*, de la défense, p. 61 et s., cfr. art. 59, § 18, et art. 60 C. proc. civ vénéz.), et du désir tout naturel que devait éprouver Fabiani de ne pas accepter la justice d'un magistrat qui, tout en se rendant l'auteur d'illégalités manifestes, s'obstinait à exercer son mandat, il suffit de rappeler que toute la procédure était arbitrairement arrêtée, contrairement aux vœux de Fabiani, par l'admission de moyens irrecevables; la faute originaire retombait, en tous cas, sur les autoritiés judiciaires qui n'avaient pas repoussé *a limine* de semblables moyens.

Des mois se passaient sans qu'il fût possible à Fabiani d'exercer les droits dérivant pour lui de la sentence arbitrale du 15 décembre 1880. Il sollicita, sur ces entrefaites, l'intervention du pouvoir exécutif, en se basant sur la § 17 de l'art. 13 de la Constitution, par lequel l'Etat est tenu "d'accomplir et de faire accomplir et executer les décrets et ordres que les tribunaux de la Féderation rendraient dans l'exercice de leurs attributions et de leurs facultés légales. Cette demarche, longuement critiquée dans la défense, était à la fois prudente et correcte, puisque aussi bien l'ordonnance d'*exequatur* de la haute cour fédérale n'était pas respectée, et qu'en pareil cas le Gouvernement a le devoir constitutionnel d'assurer l'administration de la justice. Si meme la § 17 de l'art. 13 précité n'avait point cette portée et si l'on se refusait à voir, avec la demande, de la malveillance ou de l'incurie dans la résolution du Pouvoir exécutif du 9 juillet 1883, l'arrêt de la haute cour fédérale du 8 décembre suivant prescrivit la continuation de la procédure d'exécution suspendue par des "recours illégaux," et décréta implicitement que toute la responsabilité des retards incombait aux autorités judiciaires qui étaient entrées en matière sur ces recours. En réalité, les retards considerables éprouvés par le procédure d'exécution sont bien le fait de juges, et si Fabiani a pu ou dû en

occasionner lui-même, il ne serait pas équitable de les lui imputer à faute, parce qu'il a tenté de modifier une situation contraire aux lois, qui était l'œuvre des tribunaux vénézuéliens.

Divers indices donnent à penser que le Gouvernement défendeur prenait ouvertement parti contre Fabiani, et que cette attitude pouvait inciter ou encourager l'autorité judiciaire, du moins dans des provinces éloignées de la capitale et soustraites au contrôle d'une opinion publique vigilante, a méconnaître les droits d'un demandeur étranger auquel des personnes influentes de l'Etat ne ménageaient point leur hostilité. Telle est l'approbation officielle du 21 août 1883 donnée à la cession, consentie par B. Roncayolo, du contrat de chemin de fer de la Ceïba, bien qu'il fût notoire au Vénézuéla que cette cession avait pour but de diminuer ou d'anéantir les gages d'un créancier; telle paraît être encore la modification adoptée par la législation de l'Etat Falcon aux art. 5 et 7 de la loi organique du pouvoir judiciaire, en janvier 1883; tel sera aussi le retrait du service du remorquage qui, dans les circonstances et à l'époque où il fut décidé, devait être interprêté comme un acte de représailles dirigé contre Fabiani.

Une nouvelle dénégation de justice, du caractère le plus grave, allait se produire. Le juge de première instance de Maracaïbo, se conformant à l'arrêt de la haute cour fédérale du 8 décembre 1883, avait ordonné la continuation de le procédure d'exécution, lorsque, le 9 février 1884, André Roncayolo demande que le dossier fût transmis à la cour supreme de l'Etat Falcon, qui, seule, était investie légalement de la juridiction en la matière. Cette requête fut repoussée, mais Roncayolo saisit directement la cour supreme; celle-ci, par arrêt du 23 du meme mois, et d'office, "décida, en représentation du pouvoir judiciaire de l'Etat Falcon, de contester, comme elle le fait dès à présent, à la haute cour, par devant la cour de cassation, constituée en la forme susmentionnée, la compétence de connaître dans l'affaire de l'exécution de la sentence de la cour d'appel d'Aix, rendue exécutoire au Vénézuéla, dans la cause poursuivie par Antoine Fabiani contre André et Benoît Roncayolo."

Cet arrêt de conflit suspendait, une fois de plus, le cours de la procédure. Il se fondait sur l'art. 88 de la Constitution du 27 avril 1881, disposant que "tout ce qui n'est pas expressément attribué à la l'Administration générale de la Nation, par cette constitution, est de la compétence des Etats." L'autonomie judiciaire des Etats qui font partie de la Fédération vénézuélienne n'existe toutefois, d'après ce texte, qu'autant qu'elle n'est pas restreinte par la Charte du pays. Mais elle est limitée, notamment, par le § 17 déjà cite de l'art. 13 de la Constitution, par les art. 556 et suiv. du code de procédure civile, qui, bien que promulgués antérieurement, n'ont été abrogés—le gouvernement défendeur le reconnaît d'une manière implicite—ni formellement, ni virtuellement, par celle-ci, et par la loi constitutionnelle du 2 juin 1882 relative à l'organisation de la haute cour fédérale (cfr. Const. du 27 avril 1881, art. 80, chiffre 11).

C'est bien aussi la doctrine consacrée par la haute cour, dans ses deux arrêts du 6 juin 1882 et du 8 décembre 1883, ainsi que par le Gouvernement dans sa résolution du 9 juillet de cette dernière année. Assurément, une minorité des membres de la haute cour opina, et la défense a repris son argumentation, que la compétence de ce tribunal cessait dès le moment ou il avait accordé l'*exequatur* aux sentences françaises. Cette théorie, cependant, est contredite par la loi organique du 2 juin 1882, qui

porte en son art. 8, chiffre 11, que la haute cour a mission de "provoquer la plus prompte administration de la justice—sans doute aussi de la justice qu'elle est appellee à prononcer—afin qu'elle soit strictement rendue par les juges et les tribunaux nationaux inférieurs" (cfr. ladite loi. art. 18, chiffres 4 et 5, art. 5, chiffre 9, combines avec les art. 556 et suiv C. proc civ vénéz.). Et le ministre de l'intérieur, par sa résolution du 9 juillet 1883, a expressément déclaré que "c'est a la haute cour fédérale qu'il appartient de faire observer ses dispositions." Au surplus, le § 17 de l'art 13 de la Constitution existe; comme les autorités judiciaires supérieures, le pouvoir executif était averti des illégalités commises et il n'a rien fait pour les empecher, ni alors, ni plus tard, quoiqu'il eût le devoir d'assurer l'exécution des "décrets et ordres" émanés des "tribunaux de la Fédération.

La partie défenderesse prétend bien que, raisonner ainsi, c'est confondre l'*exequatur* matière fédérale, avec l'execution, matière de la jurisdiction de l'Etat requis. L'exécution est déférée, a la vérité, aux autorites judiciaires des divers Etats de la Fédération, mais, en tant que chargées de faire exécuter des sentences étrangères ensuite de décisions de la haute cour, elles se trouvent placées sous le contrôle de ce tribunal et elles en apparaissent comme les organes d'exécution. Accepter une these différente equivaudrait a convertir en decrets illusoires les ordonnances d'*exequatur* de la haute cour, qui n'aurait aucun moyen dé leur prêter un effet quelconque et qui remplirait a cet égard des fonctions de pure forme. Il est plus logique, et il est dans l'esprit de la législation vénézuélienne, de considérer comme des juges et des tribunaux de la nation, placés sous la surveillance de la haute cour et agissant sur ses odres (loi organique de 1882, art. 8, chiffre 11), les autorités judiciaires auxquelles est déleguée, dans les Etats, l'exécution des jugements étrangers (*ibid.* art. 18, chiffres 4 et 5).

La cour suprême de l'Etat Falcon, en soulevant un conflit de compétence dans une procédure dont la partie adverse de Fabiani entravait le cours, pour un motif que l'Etat défendeur qualifie de "certainement absurd," a commis une denégation de justice dans le sens du compromis; en encouragement l'opposition mal fondée d'un débiteur, elle a, sinon déterminé un refus de statuer, du moins provoqué un retard injustifié, et apres tant autres faits de meme nature, la décision qu'elle a prise a dû fortifier en Fabiani la conviction que l'évidence de son droit ne le protégeait pas contre l'arbitraire des juges.

Fabiani, dit la défense, déserta la procédure; elle ajoute qu'il ne pouvait se plaindre de dénegations de justice aussi longtemps qu'il n'avait pas epuisé ses moyens d'action judiciaire au Venezuela, et provoqué, en particulier, une solution du conflit de compétence, ou invoqué les dispositions légales que permettent de faire condamner les magistrats fautifs a "rembourser les dommages et préjudices causes. Mais, d'abord, si Fabiani s'était prévalu de ces dispositions légales, il se serait heurté a l'objection que le tribunal extraordinaire, auquel est attribuée la connaissance des conflits de compétence et qui doit les trancher d'office, n'avait pas rendu sa décision, ce tribunal ne s'est d'ailleurs jamais réuni. Ensuite, Fabiani avait des raisons de croire que, s'il ne pouvait obtenir justice au Vénézuéla contre des débiteurs étrangers au pays, il l'obtiendrait moins encore contre des autorités judiciaires memes de l'Etat.

L'art. 16 de la loi organique de la cour de cassation, du 16 mai, 1882, règle la composition du Tribunal extraordinaire (cour de cassation et haute cour fédérale siégeant ensemble) qui avait à liquider le conflit de compétence. Les art. 54 et suiv du Code de procédure civile prescrivent que "l'autorité supérieure que cela concerne procédera aussitôt qu'elle aura reçu les actes des *juges*, à la détermination de la compétence dans les vingt-quatre heures, de préférence à toute autre affaire," et que "l'arrêt sur la compétence sera prononcé *sans citation* ni mémoires. Conformément à ces textes, l'arrêt du 23 Février 1884 ordonne (*Annexe II*, de la défense, p. 338) que "le dossier sera envoyé a la cour de cassation et la présente décision notifiée a la haute cour fédérale *aux effets de la compétence provoquée;*" la cour de cassation a reçu le dossier le 24 mars 1884 (*ibid*, p. 379) et Fabiani devait admettre que l'arrêt du 23 Février avait été communiqué immédiatement a la Haute Cour fédérale. Il n'est nullement établi, ni même allégué, dans la défense, que le tribunal extraordinaire eût besoin, avant de pouvoir statuer, de renseignements complémentaires, qu'il est autorisé à réclamer en vertu de l'art. 55 du Code de procédure civile, ni qu'il se soit jamais réuni.

La procédure instituee par la loi du 16 mai 1882, et les art. 54 et suiv du Code précité, qui sont applicables en l'espèce aux termes de l'art. 12 de la meme loi, est une *procédure d'office*. La cour de cassation et la haute cour réunies devaient prononcer, dans les vingt-quatre heures a compter du 24 mars 1884, sur le conflit de compétence. En ne le faisant pas, elles se sont rendues coupables d'une dénégation de justice bien caractérizee.

Quant à l'argument du Gouvernement défendeur (*Duplique*, p. 50), d'après lequel les art. 54 et 55 du Code de procédure civile ne seraient pas applicables, la procédure étant tracée par l'art. 16 de la loi organique de la haute cour fédérale, elle est réfutée par l'arrêt meme du 23 février 1884, et le dit art. 16 ne corrobore pas davantage cet argument que les dispositions transitoires de la loi dont il s'agit.

Il n'y a pas lieu d'attacher plus d'importance à un autre moyen avancé dans la duplique: le tribunal extraordinaire dont il a été question n'aurait eu l'obligation de juger, qu'une fois que les parties auraient fourni "le papier timbré nécessaire" (*ibid.* p. 50). La formalité du timbre exigée par l'art. 16 de la loi organique du 2 juin 1882, se rapporte uniquement aux affaires traitées devant la haute cour fédérale; elle dérive d'un prescription légale qui ne peut être étendue, par analogie, aux conflits de compétence déférés au Tribunal extraordinaire souvent mentionné, car l'analogie, exclue en principe dans une pareille materière, l'est formellement par la nature même de la procédure déterminée aux art. 54 et suiv du Code de procédure civile; on ne concevrait point, à défaut de disposition contraire expresse, que les parties eussent a supporter, en acquittement de droits de timbre, les frais d'une instance qui est ouverte d'office, à raison du fait de juges qui se seraient déclarés faussement compétents ou dont la compétence aurait été contestée à tort par d'autres juges, et qui se déroule en dehors de toute participation des plaideurs. Fabiani, qui n'a pas été cité devant la cour suprême de l'Etat Falcon, qui ne pouvait ni ne devait être assigné devant le tribunal extraordinaire, était absolument étranger au conflit de compétence; ce tribunal avait l'obligation de statuer d'office, dans les vingt-quatre heures, sans que les parties eussent à accomplir quelque diligence ou formalité que ce fût.

En somme, Fabiani a été victime de plusieurs dénégations de justice, consommées par celle qu'implique l'inaction illégale de la cour de cassation et de la haute cour fédérale; cette dernière dénegation de justice seule suffisait à créer, au profit de Fabiani, le droit à l'intervention diplomatique et à lui assurer un recours en dommages et intérêts contre le Gouvernement défendeur, s'il doit être reconnu que celui-ci est responsable des fautes de ses autorités judiciaires et si Fabiani prouve qu'il a subi un préjudice de ce chef.

Dans les circonstances qui ont été exposées, l'intervention diplomatique était autorisée déjà par les termes formels de l'art. 5 de la Convention franco-vénézuélienne de 1885, et elle n'avait rien de contraire aux décisions de la doctrine (cfr. notamment, Holtzendorff, *Handbuch des Völkerrechts*, Vol. II, p 74, Fiore, *Droit international codifié*, nos 339 et 340; voir aussi, *Calvo*, op. cit., Vol. I, no 348; Pradier-Fodéré, *Traité de droit international public*, Vol. I, nos 402 et s. *Bluntschli*, op. cit., no 380). Il serait, effectivement, inadmissible d'exiger de Fabiani qu'il eût fait, en outre, constater ces dénégations de justice notoires par les tribunaux vénézuéliens compétents, lui qui, pendant des années, avait demandé en vain l'exécution d'une sentence inattaquable et pourvue de l'*exequatur* requis par les lois territoriales, bien que les autorités administratives et judiciaires supérieures de surveillance eussent été averties des illégalités commises. L'inexécution des sentences françaises, provoquée par les magistratures inférieures, tolérée par la haute cour fédérale et le Gouvernement, consacrée par le tribunal extraordinaire, enlevait à Fabiani la disposition d'une fortune considérable, l'entraînait dans des procès coûteux et sans issue, l'acculait finalement à la faillite et justifiait amplement une action internationale.

Il semble bien, à considérer la série des déni de justice dont Fabiani avait le droit de se plaindre, et même l'une ou l'autre des décisions judiciaires qui lui donnèrent momentanément gain de cause en apparance, que ses adversaires étaient protégés, au Vénézuéla, par des influences assez puissantes pour entraver l'activité normale des tribunaux du pays. Cette hypothese repose, au surplus, sur trois faits précédemment rappelés; approbation officielle du 21 août 1883, modification des art. 5 et 7 de la loi organique du pouvoir judiciaire de l'Etat Falcon, et retrait du service du remorquage. Elle est fortifiée encore par d'autres circonstances, parmi lesquelles il suffira de mentioner les suivantes:

Deux des trois témoins dont les déclarations ont été recueillies pendant l'instruction de l'affaire, en présence des parties, n'ont fourni aucun renseignement de nature à faire douter de l'impartialité des tribunaux vénézuéliens; mais le troisème témoin, M. E.-H. Plumacher, consul des Etats-Unis d'Amérique à Maracaïbo, qui a bien été chargé par intérim du consulat de France dans cette ville et qui fut un temps le mandataire spécial de Fabiani, contre lequel toutefois aucune cause de suspicion n'a été relevée et qui est le ressortissant d'un Etat non impliqué dans le litige actuel, a déposé devant le ministre d'une nation neutre, chargé de l'entendre au nom de l'Arbitre: qu'il avait "l'impression" qu'en 1880, M. Guzman Blanco avait provoqué ou suggéré des démarches destinées à exercer une pression sur Fabiani, à l'occasion des démêlés de celui-ci avec les Roncayolo; qu'à ce moment, "M. Blanco était le pouvoir dans le pays" qu'il "arriva des choses qui donnèrent lieu de douter l'impartialité des tribunaux vénézué-

liens" · qu'il avait "entendu de M. William Mollmann, précédemment employé dans la maison Roncayolo, ensuite employé du consulat américain, que M. Guzman Blanco et Benoît Roncayolo avaient des intérêts d'affaires ensemble et que M. Guzman Blanco aiderait Roncayolo en toute circonstance" qu'au reste, "tout le monde a Maracaïbo, savait cela, et qu'on disait couramment parmi les étrangers que M. Roncayolo gagnerait le proces, puisqu'il avait la protection de M. Guzman Blanco" qu'il est, lui, témoin, "positivement convaincu que M. Fabiani n'était pas bien vu par les tribunaux et autorités" Ces déclarations sont très générales, il est vrai, et ne reposent pas sur des faits précis dont M. Plumacher aurait eu la perception directe; elles n'en sont pas moins l'opinion d'un observateur compétent et désintéressé, en sorte, qu'à ce titre, elles ne laissent pas d'avoir une réelle valeur.

Enfin, la conviction morale de l'Arbitre est que les dénégations de justice qui se sont produites à l'encontre de Fabiani ont un caractère exceptionnel de gravité, en ce qu'elles ne sont pas la suite de simples négligences ou d'interprétations erronées de textes légaux, mais apparaissent comme intentionnelles. Certes, en droit commun allemand comme en droit français (cfr. *Wetzell*, op. cit., 3me éd. § 43, Holtzendorff, *Rechtslexicon*, article "Prozessleitung" von Bar, dans l'*Encyklopädie der Rechtwissenschaft* d'Holtzendorff, 3me éd., p. 779; *Garsonnet*, op. cit., Vol. II, § 211 et vol. I § 55 *in fine; Aubry et Rau*, 4me éd., Vol. VIII, § 749, nº 2), il est de principe que le juge ne doit prendre en considération que les faits articulés et les moyens de preuve invoqués par les parties. Cependent la doctrine moderne va plus loin (cfr. Kohler, *Gesammelte Beitrage zum Civilprozess*, p. 361 et s., *Encyclopädie der Rechtswissenschaft*, d'Holtzendorff, l. c.), et l'on admet, entre autres, que les tribunaux ordinaires peuvent retenir des faits assez notoires pour qu'ils jugent inutile d'en administrer la preuve (C. proc. civ. allem. art. 264, cfr. *Wetzell*, op. cit., § 43 ad note 30, et § 20, ad notes 40 à 43). A plus forte raison en est-il ainsi, en matière d'arbitrage, surtout lorsque les parties n'ont point prescrit à l'arbitre la procédure à suivre (cfr. Wach, *Handbuch des deutschen Civilprocesses*, Vol. I, p. 73, et *Fuchsberger's Entscheidungen, Reichscivilprozessordnung*, Suppl.-Band, note 1 ad art. 866, et notes 4 et 6 ad art. 867 C. proc. civ. allem.)

L'Arbitre est investi d'un pouvoir discrétionnaire, limité seulement par l'obligation de se conformer aux principes essentiels de la procédure civile (Bluntschli, *Droit international codifié*, nº 495); il n'est pas forcé de s'en tenir aux allégués et moyens de preuve des parties, ni d'indiquer tous les éléments dans lesquels il puise sa conviction. La maxime des débats et le principe de la publicite, qui lient les juges permanets, et dont l'inobservation pourrait constituer un danger, ne lient pas dans la meme mesure un arbitre, qui remplit des fonctions temporaires et qui est investi d'une magistrature de confiance.

Spécialement, lorsque le compromis est muet sur la question de la procédure a suivre, comme en l'espèce, on peut envisager que, dans l'intention même des parties, une grande liberté lui est laissée quant au choix des éléments dont il formera sa conviction. Cette conviction, dictée déjà par les résultats de l'administration de la preuve, a été renforcée, dans le sens marqué plus haut, par l'étude de documents que l'Arbitre s'est fait un devoir de consulter et d'apprécier au plus près de sa conscience.

Des dénégations de justice ayant été commises, à l'égard de Fabiani,

par des autorités judiciaires du Vénézuéla, dans les cas exposés et les circonstances relatées ci-dessus, il y a lieu d'examiner si l'Etat défendeur en est responsable, et, dans l'affirmative, quelle est l'étendue de sa responsabilité.

C'est une question très controversée, en droit public, que celle de savoir si un Etat répond du préjudice causé par ses agents, et spécialement par ses autorités judiciaires, à raison d'actes rentrant dans l'exercice de leurs fonctions.

En France, la doctrine et la jurisprudence sont divisées. La jurisprudence elle-meme n'est pas unanime dans l'opinion, généralement consacrée toutefois, que les fautes commises par des fonctionnaires, dans les limites de leurs attributions légales, n'engagent pas la responsabilité de l'Etat, du moins d'une manière absolue et en l'absence de lois positives sur ce point (cfr. Fuzier-Herman, *Code civil annoté*, Vol. III, ad. art. 1382 et 1383, nos 767 et suiv.) · mais la cour de cassation, par exemple, a reconnu, dans un arrêt du 1er avril 1845 (cfr. arrêts des 30 juillet et 16 août 1877, ainsi que *Pandectes françaises*, année 1896, IVme partie, p. 8, note 1, et *Laurent*, Vol. XX, no 592), que l'Etat, représenté par les differentes branches de l'administration publique, est passible des condamnations auxquelles le dommage causé par le fait, la négligence, ou l'imprudence de ses agents, peut donner lieu. En tout cas, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire n'étant pas tenus de leur faute légere (cfr. *Fuzier-Herman*, op. cit., Vol. III, ad. art. 1382 et 1383, nos 505 et suiv *Demolombe*, Vol. XXXI, no 519; *Garsonnet*, op. cit., Vol. I, § 57, notes 12 et 18), la responsabilité de l'Etat ne pourrait s'étendre au-dela. La doctrine enseigne, de son côté, (*Aubry et Rau*, op. cit., Vol. IV § 447, no 2; *Demolombe*, Vol. XXXI, no 63, *Baudry-Lacantinerie*, Vol. III, no 1352), que l'Etat, représenté par les divers ministères et administrations publiques, doit, à l'egal de tout commettant, répondre du préjudice occasionné par ses employés ou agents dans l'exercice de leurs fonctions ou services, indépendamment de l'existence d'une loi spéciale, ou encore (cfr. *Laurent*, vol. XX, nos 419 et s., 444, 591 et s.), que la responsabilité de l'Etat est exclue, lorsque le fonctionnaire agit, non comme préposé et instrument de l'Etat, mais comme accomplissant la mission sociale qui lui est déléguée.

S'il regne, en France, une assez grande incertitude, notamment en ce qui concerne la responsabilité de l'Etat pour les dommages causés par ces fonctionnaires de l'ordre judiciaire, et si cette responsabilité paraît plutôt devoir être denie en these générale, il n'en est pas autrement en Allemagne. La question y est resolue négativement par Loening (*Die Haftung des Staates*, etc., 92 et s.), affirmativement par H.-A. Zachariae (*Zeitschrift für die gesammte Staatswissenschaft*, année 1863, p. 582 et s.), par Stobbe (*Handbuch des deutschen Privatrechts*, vol. III, § 201, No 6), par Gerber (*Grundzuge des deutschen Staatsrechts*, 2me éd., p. 207 et s.), par Bluntschli (op. cit., no 467), par Windscheid (*Pandeckten*, vol. II, § 470, note 4, cfr. les auteurs cités dans cette note), avec cette réserve que Windscheid, dans la sixième édition de son traité, expose, en modifiant son opinion première, que la responsabilité de l'Etat, ensuite de préjudices imputables à ses fonctionnaires, n'est pas un principe de droit commun en Allemagne, et que, d'après Holtzendorff (*Encyklopädie der Rechtswissenschaft*, p. 1113), cette responsabilité n'est admissible que dans certains cas. Mais la jurisprudence allemande, qui était plutôt favorable à la solution affirmative jusqu'en 1884, applique

aujourd'hui la théorie du tribunal de l'Empire, selon laquelle l'Etat n'est responsable qu'en vertu d'une disposition légale expresse (*Entscheidungen des Reichsgerichts in Civilsachen*, vol. XI, p. 206; cfr. *Windscheid*, op. cit., vol. II, § 470, note 4).

Cette dernière théorie est adoptée par la jurisprudence et la doctrine suisses (cfr. Blumer-Morel, *Handbuch des schweizerischen Bundesstaatsrechts*, 2me éd., Vol. III. p. 230 et s., Hafner, *Das schweizerische Obligationenrecht*, 2me éd., ad art. 64, note 4, ainsi que les arrêts du Tribunal fédéral cites dans ces deux ouvrages), tandis, qu'en Italie, la doctrine centraire semble prévaloir (cfr. *Fuzier-Herman*, op. cit., Vol. III. ad, art 1382 et 1383, n° 786). On peut ajouter que les auteurs, qui ont fait du droit international leur spécialité, reconnaissent que l'Etat est responsable des dénis de justice commis par ses autorités judiciaires, a tout le moins lorsque, duement informé ou averti, il n'aura rien entrepris, ni pour en empecher les effets, ni pour en suspendre le cours (C. p. Holtzendorff, *Handbuch des Völkerrechts*, Vol. II. p. 74, Fiore, *Droit international codifie*, nos 339 et 340; voir aussi, *Calvo*, op. cit., Vol. I. n° 348 *in fine*, Pradier-Fodéré, *Traité de droit international public*, Vol. I. nos 402 et s., *Bluntschli*, op. cit., n° 340).

En droit vénézuélien, la question est résolue par la loi, elle l'est également, entre les parties en cause, par la Convention de 1885.

Le décret du 14 Février 1873, sur les indemnités à allouer aux étrangers, n'a pas été abrogé par l'acte international précité, en ce qui touche les conditions générales de la responsabilité de l'Etat pour des dommages occasionnés par ses fonctionnaires; il dispose, en son art. 1er "Tous les individus, soit nationaux ou étrangers, qui intenteront contre la *Nation* des actions en dommages et intérêts ou expropriations, provenant d' *actes d'employés de la Nation ou des Etats* devront s'en tenir aux formalités établies par la présente loi"—formalités qui, entre la France et le Vénézuéla, sont réglées aujourd'hui, en ce qui concerne notamment les préjudices dérivant de dénis de justice, par la Convention de 1885. L'art. 7 prévoit que "la Nation aura le droit de se faire rembourser par l'employé responsable, ou par l'Etat duquel relèverait le dit employé au moment de la faute, la somme que le Trésor national débourserait par suite de l'arrêt condamnatoire." Il ressort de ces textes que le Vénézuéla reconnaît expressément, en principe, sa responsabilité, pour des dommages imputables, soit a des fonctionnaires nationaux, soit a des fonctionnaires de l'un ou l'autre des Etats de la Fédération; cette responsabilité est directe, elle donne action contre l'Etat devant la Haute Cour fédérale. Quant aux fonctionnaires (*empleados*), la loi entend par là non point seulement les agents du pouvoir exécutif ou les préposés dans le sens de l'art. 1384 C. civ. f., mais toutes les autorités qui, investies d'une part de la puissance publique, représentent l'Etat et le personnifient. L'art. 9 du décret de 1873 le montre clairement: "Dans aucun cas, dit-il, on ne pourra prétendre que la Nation ou les Etats indemnisent a raison des dommages et intérêts ou expropriations qui n'auraient pas été causés par des *autorités légitimes agissant en vertu de leur caractère public.*" Cette interprétation est confirmée, en outre, par le Code pénal du 27 Avril 1873, qui, après avoir traité, en ses art. 258 et 259, des infractions dont les *juges* peuvent se rendre coupables, ajoute, en son article 260: "Les *employes publics d'une autre administration quelconque*, etc."

En matière de responsabilité de l'Etat, il n'y a donc pas lieu d'établir de

distinction, en droit vénézuélien, entre les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et ceux de l'ordre administratif, puisque la loi les assimile expressément les uns aux autres, et, qu'au meme degré, bien que dans des spheres d'activité diverses, ils agissent au nom de l'Etat. Et, a un point de vue general, on ne voit pas pourquoi l'Etat répondrait, dans une mesure différente, des préjudices causés par ses fonctionnaires, selon que les auteurs du dommage seraient employes dans l'administration proprement dite ou dans la justice (cfr. *Stobbe*, op. cit., vol III, § 201, ad note 53, *H.-A. Zachariae*, op. cit., p. 637 *Windscheid*, op. cit., vol. I. § 59 *in fine*, *Blumer-Morel*, op. cit., vol. III, p. 230 et suiv).

Un décret vénézuélien de meme data que le précédent, sur les droits et les devoirs des étrangers, tout en disposant, en son art. 6, que "les étrangers n'ont le droit de demander des indemnités au Gouvernement" que, "dans les memes cas que les vénézuéliens"—ceci est toutefois modifié envers les Français par la Convention de 1885—proclaime aussi, en principe, la responsabilité de l'Etat défendeur pour les actes de ses fonctionnaires. Il la reconnaît meme expressement, a raison des faits illicites des autorités judiciaires, en réservant, dans son art. 5, la voie diplomatique pour les cas de "*deni de justice ou injustice notoire;*" et la condition de l'épuisement préalable de toutes les voies legales de recours a été supprimee par la Convention de 1885 a l'égard des Français.

Cette responsabilité directe de l'Etat, édictée par la législation vénézuélienne, n'est pas contraire au droit des gens; elle est, de plus, affirmée dans la Convention du 26 Novembre 1885, qui permet l'intervention diplomatique et consacre implicitement la responsabilité de l'Etat pour toute la série des irrégularites *judiciaires* énumerés dans l'art. 5 de ce document.

L'Etat, d'autre part, ne saurait décliner sa responsabilité par la motif que les fautes de ses agents ou fonctionnaires ne presenteraient pas un certain caractère de gravité (voir, d'ailleurs, sub. V ci-apres). L'art. 1 du décret du 14 Février 1873, sur les indemnités a allouer aux étrangers, est conçu en terms si généraux, que l'Etat y apparaît responsable exactement comme ses employés; et rien n'est plus rationnel, puisque l'acte dommageable est alors censé provenir de l'Etat lui-meme (cfr. *H.-A. Zachariae*, op. cit., p. 632; *Stobbe*, op. cit., vol. III, § 201, note 53). Le déni de justice, sous quelque forme qu'il se produise, constitue un cas de responsabilité du fonctionnaire, partant, de l'Etat. Dès lors, Fabiani, victime de dénégations de justice duement prouvées, pouvait actionner le Gouvernement défendeur, sans observer d'ailleurs l'art. 5 du decret du 14 Février 1873 concernant les devoirs et les droits des étrangers, qui pose comme condition de l'intervention diplomatique, l'épuisement prealable "des voies legales aupres des autorites compétences" (cfr. Convention de 1885, art. 5); et la mesure de son action contre l'Etat est la meme que contre les fonctionnaires fautifs.

V Les dénégations de justice qu'a éprouvées Fabiani sont pour le moins des délits civils ou des quasi-délits. En droit moderne, l'auteur d'une faute aquilienne est, en principe, tenu de reparer *tout* le préjudice qui peut raisonnablement en être envisagé comme la conséquence directe ou indirecte (*damnum emergens et lucrum cessans*), certaines législations, comme celles de la France et de l'Allemagne, ne faisant pas dépendre la quotité des dommages et intérêts de la gravité de la faute, d'autres, comme le Code civil autrichien et le Code fédéral des obligations, n'accordant la

réparation intégrale qu'en cas de dol ou de faute lourde. Au demeurant, les dommages et intérêts ne doivent pas être la source d'un profit pour celui qui les obtient (cfr. *Fuzier-Herman*, op. cit., vol. III, ad. art. 1382 et 1383, nos 1065 et suiv. *Aubry* et *Rau*, vol. IV § *445 et 446; Dololombe*, vol. XXXI, nos 685 et suiv., *Laurent*, vol. XX, no 529; *Zachariae, Handbuch des franzosischen Civilrechts*, 7me édit., § *443 et 445 Windscheid*, op. cit., 6me ed., vol. II, § 451, no 1, 455, No. 5, 258, notes 10 et suiv., *Stobbe;* op. cit., vol. III, § 200, no 6; Holtzendorff *Rechtslexicon*, article "Schadensersatz;" Holtzendorff, *Handbuch des Völkerrechts*, vol. II, p. 74, 75; *Motive* du projet du Code civil allemand, vol. II, p. 724 et suiv., Schneider et Fick. *Das schweizerische Obligationenrecht*, 3me ed., notes ad. art. 50 et 51 C. Féd. des obl., *Hafner* op. cit,, 2me ed., notes ad. art. 50 et 51 C. féd. des obl., Rossel, *Manuel du droit fédéral des obligations*, p. 88 et suiv)

En ce qui regarde spécialement les fonctionaires de l'ordre judiciaire, leur responsabilité embrasse, en droit commun allemand, tout le dommage résultant de leur dol ou d'une faute lourde de leur part; le point de savoir si cette responsabilité existe également dans les cas de faute légère est controversé. mais la solution affirmative prévaut (cfr. *Windscheid*, op. cit., vol. II, 470; Dernburg, *Pandekten*, 3me ed., vol. II, § 135; *Wetzell*, op. cit., § 36, note 14). La responsabilité du pouvior judiciare est aussi admise en France (C. proc. civ. fr., art. 505; cfr. *Garsonnet*, op. cit., vol. I, § 54, *Laurent*, op. cit., vol. XX, no 447), mais, comme il a été expliqué plus haut, elle n'est pas entraînée par une faute légere.

Au Vénézuéla, ce sont les art. 341, 255 à 259, 282, 288, 297 et 339 du Code pénal du 27 avril 1873 qui réglent, d'une manière spèciale, la matière de la responsabilité civile d'une autorité judiciaire. Les juges peuvent être actionnés en dommages et intérêts, non seulement ensuite de leur dol ou de leurs fautes lourdes, mais encore pour des fautes légères, et le texte de l'art. 341 semble indiquer que la réparation doit être complète dans tous les cas. Il n'est pas besoin, au reste, d'appuyer sur cette dernière question, attendu que les dénégations de justice dont se plaint Fabiani procèdent, à tout le moins, de fautes lourdes et que, dans ces circonstances, le préjudice à réparer s'entend, et du *damnum emergens*, et du *lucrum cessans;* il comporte, en outre, le tort moral comme le dommage matériel (*Laurent*, vol. XX, nos 393, 395 et suiv., *Aubry* et *Rau*, vol. IV § 445; *Huc*, op. cit., VIII, no 413; *Demolombe*, vol. XXXI, no 672; Code féd. des oblig., art. 55 et les ouvrages cités de *Schneider et Fick, Hafner* et *Rossel;* C. civ autr. art. 1329, 1330). Relativement au dommage indirect cependant et à la nécessité d'établir un rapport de cause à effet entre le fait illicite et le dommage prétendu, le demandeur prouvera que, soit en consultant le cours ordinaire des choses, soit en s'attachant aux affaires de la partie lésée ou aux dispositions prises par elle, il est probable—non pas seulement possible—que celle-ci aurait réalisé tel ou tel profit si le fait illicite ne s'était pas produit, la preuve étant d'ailleurs soumise à des conditions moins strictes en cas de faute lourde ou de dol et le juge conservant une entière liberté d'appréciation.

Si l'on doit décider que le gouvernement défendeur est responsable des conséquences des dénégations de justice imputables aux autorités judiciares vénézuéliennes envers Fabiani, il reste à déterminer l'étendue de ces conséquences en application des principes exposés plus haut.

Le dommage matériel direct subi par Fabiani comprend les valeurs non

recouvrées et les biens perdus dont il serait rentré en possession, si la sentence arbitrale du 15 décembre 1880 avait pu être executee contre les Roncayolo· il comprend également, en principe, les frais de la procédure d'exécution (voir sub. VI., litt. *a*, chiffree 3). Fabiani n'eût-il pas été victime de denis de justice, et l'execution de la dite sentence n'eût-elle pas été entravée, puis, rendue illusoire, il aurait pu obtenir paiement de toutes les condamnations prononcees contre ses débiteurs. Effectivement, B. et A. Roncayolo étaient solvables jusqu'à concurrence au moins des restitutions diverses ordonnees par le jugement du 15 decembre 1880. Ce fait découle déjà de ce que le Gouvernment Vénézuélien n'a jamais allégue meme que les réclamations de Fabiani fussent irrecouvrables contre les Roncayolo, et qu'il s'est borné a contester l'existence des denegations de justice, ainsi que la responsabilite de l'Etat. En outre, B. Roncayolo, de la vue de la partie défenderesse, a été agrée par les pouvoirs publics du Vénézuéla, comme concessionnaire d'importantes entreprises, et il était fermier de la douane de la Ceïba. André Roncayolo a pu, lui, pendant plus de trois ans, tant en en son nom personnel que comme fondé de procuration de son pere, faire les frais de nombreuses et coûteuses oppositions a l'exécution de la sentence arbitrale, choisir ses avocats parmi les jurisconsultes notoirement les plus renommés du pays, sans compter qu'il s'était enrichi d'une somme de plus d'un demi-million de francs au détriment de Fabiani. Et c'est vraisemblablement pour mettre à l'abri des poursuites de leur créancier, les droits et intérêts considerables qu'ils avaient au Venezuéla, que les adversaires de Fabiani ont empeché avec tant d'acharnement l'exécution de la sentence du 15 décembre 1880. La solvabilité de B. et A. Roncayolo, partant, la recouvrabilite des valeurs au remboursement desquelles ils avaient été condamnes, ne sauraient être sérieusement mises en doute, d'autant plus que, comme on vient de le dire, le Vénézuéla ne les a point dénicées.

En dehors du dommage matériel direct. Fabiani a éprouvé un tort matériel et surtout moral très grave, en ce que les denégations de justice ont porte a tous égards une profonde atteinte a sa situation personnelle et ont meme été la cause de la faillite prononcée contre lui au Venézuéla (voir sub. VI, litt. *a*, chiffre 6 ci-apres).

Le dommage indirect enfin a sa source dans le fait que les sommes payables par les Roncayolo en vertu de la sentence arbitrale, ont été soustraites au créancier pendant un grand nombre d'années et qu'il n'a pu ni les employer dans son commerce, ni les faire fructifier d'une manière quelconque; il ne s'agit pas ici de bénéfices ou de pertes purement hypothétiques, dans lesquels certains publicistes (*Calvo*, op. cit., IV 477) se refusent a voir "la matière d'une action pécuniaire de gouvernement a gouvernement," mais d'un manque a gagner dont les éléments reposent sur des faits concluants, et il serait souverainement contraire a l'équite et a la justice de n'en point tenir compte dans le présent proces (voir sub. VI, litt. *b*). Et maintenant, deux eventualités pouvaient se présenter· ou bien, les débiteurs de Fabiani s'acquittaient envers lui, ou bien, soit a l'amiable, soit par voie d'exécution, il se substituait a tous les droits de concessions, de douanes et autres qu'ils possédaient au Vénezuéla. Entre ces deux hypothèses, plausibles l'une et l'autre, il faut necessairement choisir celle qui est la moins défavorable a l'Etat défendeur et qui est aussi la plus

admissible d'après le cours ordinaire des choses, c'est-a-dire l'hypothese du paiement. Ceci d'autant plus qu'il n'a éte ni offert, ni administré aucune preuve tendant a établir que cette hypothèse de la solution la plus normale du différend Fabiani-Roncayolo ne se serait point réalisée; il résulte meme de l'exposé du gouvernement demandeur que les débiteurs de Fabiani avaient un intérêt majeur, s'ils étaient contraints d'exécuter la sentence arbitrale, à se libérer purement et simplement entre ses mains, plutôt qu'à se laisser enlever des droits d'une valeur bien supérieure a celle des condamnations prononcees—sans parler même des obstacles auxquels se serait heurté sans doute le transfert de tout ou partie de ces droits a Fabiani, et sans apprécier l'efficacite des sûretés réelles obtenues au cours de la procédure d'exécution.

La question du mode de paiement de l'indemnité a été discutée dans la demande, mais elle n'est point litigieuse; le compromis l'a réglée d'une manière obligatoire pur les parties et pour l'Arbitre.

VI. La liquidation, d'apres les principes ci-dessus, de l'état de dommages et intérêts présenté par le Gouvernement demandeur fournit les résultats suivants:

a. Dommage direct et tort moral.

	Francs.
(1) La sentence arbitrale fixait à la somme de 538,359 fr. .07, valeur au 31 janvier 1878, le débit de André Roncayolo envers Fabiani. Ce poste est réduit, en capital, d'apres la demande à	429, 668. 10
Il y a lieu de tenir comte d'un versement de	5, 490. 55
Reste	424, 177. 55

(2) Outer cette somme, due par A. Roncayolo, la sentence arbitrale confère à Fabiani le droit de réclamer "tous les produits, sans aucune exception et sans aucune réserve, donnés par l'entreprise du remorquage depuis le 30 novembre 1877, y compris les bénéfices du pilotage," dès la meme époque, en tant que ces profits auraient été encaissés par B. ou A. Roncayolo; les autres condamnations derivant de la sentence du 15 décembre 1880, ont été exécutées, au moins dans une certaine mesure, puisque Fabiani a repris, dès le mois de juillet 1882, soit avant le début des dénégations de justice, le service du pilotage et du remorquage, et que des preuves positives concernant les effets de l'inexécution de ces autres condamnations font défaut dans la procédure.

Du chef du dispositif précité de la sentence arbitrale, la demande porte au compte de "liquidation des sentences," en capital.

	Francs.
Recettes du pilotage du 1er décembre 1877 au 30 décembre 1878	16, 000. 00
Recettes du pilotage du 1er décembre 1878 au 30 décembre 1879	16, 000. 00
Recettes du pilotage du 1er décembre 1879 au 30 décembre 1880	16, 000. 00
Recettes du pilotage du 1er décembre 1880 au 30 décembre 1881	12, 500. 00
Recettes du pilotage du 1er décembre 1881 au 15 juillet 1882	7, 812. 45
Total	68, 312. 45

Le Gouvernement défendeur n'a ni contesté le bien fondé de cette dette, provenant des encaissements faits sans droit par la partie adverse de Fabiani, ni critiqué ces chiffres qui ne paraissent pas exagérés.

Il en est de meme pour les restitutions qui se rapportent au remorquage; elles sont ainsi formulees dans la demande, en capital.

	Francs.
Produit net de l'année 1880	100,000.00
Produit net de l'année 1881	100,000.00
Produit du 1er janvier au 15 juillet 1882	54,165.51
Total	254,166.51

Le produit net évalué annuellement a 100,000 francs n'est qu'approximatiff; mais ce chiffre, qui n'a pas été contesté dans la défense, peut être admis au vu des documents produits. Quant aux "abus de confiance" et "détournements" des Roncayolo, qui ne visent pas directement le pilotage ou le remorquage, ils ne sont pas compris dans la sentence arbitrale, ni, par conséquent, dans le compromis de 1891.

(3) Il y a lieu d'ajouter au compte de "liquidation des sentences" les frais importants occasionnés par la procédure d'exécution depuis le 15 décembre 1880, frais que le Gouvernement demandeur fait figurer sous diverses rubriques de son état de dommages et intérêts; les autres frais judiciaires réclamés ne peuvent rentrer dans l'indemnite a fixer par l'Arbitre. Ce poste embrasse les frais d'enregistrement de la sentence arbitrale, les frais de justice et de partie tant de la procédure devant les tribunaux français que devant les tribunaux vénézuéliens, soit que la party adverse de Fabiani eût l'obligation de les rembourser, soit qu'ils aient été causés inutilement a ce dernier.

Une somme, intérêts compris, de .....fr.. 200,000

ne semble pas excessive, si l'on tient compte, entre autres, des nombreux et coûteux déplacements que la sauvegarde de ses droits a imposés à Fabiani, et même si l'on porte en déduction les frais qui peuvent être envisagés comme ayant été faits sans motifs légitimes.

Toutes les autres reclamations de l'état consacré a "la liquidation des sentences" sont étrangères au litige actuel, c'est le cas des "abus de confiance" et "détournements" dont il a été parlé plus haut, ainsi que des "annuités dotales" en vertu du contrat de mariage du 20 avril 1867, de la perte eprouvée sur la vente des marchandises d'apres la transaction du 31 janvier 1878, etc. Ces sommes n'étant pas comprises dans la sentence arbitrale n'ont pu provoquer, de la part des tribunaux vénezuéliens, des dénégations de justice dont le Gouvernement défendeur serait responsable aux termes du compromis de 1891.

La question des intérêts est réservée (voir sub. litt. *b* ci-apres).

(4) Parmi les reclamations figurant dans l'état B. dommages et intérêts, les seules qui puissent être prises en considération, dans l'espece, sont celles mentionnées sous chiffres 11, 12 et 19 de l'exposé des faits qui précède; or elles sont entrees en ligne de compte, déjà lors de la fixation (voir sub. 3) des frais d'exécution de la sentence arbitrale. Les autres indemnités n'ont pas leur source dans ladite sentence, ni, par conséquent, dans son défaut d'exécution ensuite de dénégations de justice imputables aux tribunaux du Venezuéla, il est superflu, dans ces conditions, de s'occuper des déductions consenties dans l'état B., attendu qu'elles ont trait à des postes éliminés par l'Arbitre.

(5) L'état C. se réfère au service du remorquage, et les dommages et intérêts qu'il comporte ont leur origine dans le retrait de ce service en

1884. Cette question a été tranchée à propos de celle des "faits du prince;" sans discuter meme le point de savoir si le Gouvernement défendeur n'était pas en droit de dénoncer le contrat du 7 décembre 1874, il est évident que les gains dont Fabiani prétend avoir été frustré par cet acte, ne lui ont pas été enlevés à raison de denégations de justice qui, seules, peuvent engager la responsabilité du Vénezuéla dans l'instance actuelle. Il s'agit ici précisément d'un de ces "faits du prince," sur la légitimité et les effets duquel l'Arbitre n'a pas a se prononcer· il ne lui était permis de l'apprécier que comme un indice des dispositions de l'autorite vénézuélienne envers Fabiani (voir sub. III. ci-devant).

(6) Un tort considérable, matériel et surtout moral (état E.), a été causé à Fabiani par sa déclaration de faillite au Vénézuéla, la fermeture de ses établissements commerciaux à Maracaïbo, les embarras financiers dans lesquels il a été fatalement plongé et l'abandon forcé de ses entreprises. Ce dommage peut être envisagé comme la conséquence immédiate des dénégations de justice, puisque aussi bien Fabiani a été mis en faillite à Maracaïbo pour défaut de paiement de sommes inférieures de beaucoup à celles que l'exécution de la sentence arbitrale lui aurait fait recouvrer. Le Gouvernement défendeur ne conteste pas que Fabiani possédait des maisons prospères au Vénezuéla et à Marseille, du moins avant les démêlés judiciaires dont est né le présent litige: et les motifs de la sentence arbitrale, ainsi que d'autres éléments de la cause, montrent pue le ressortissant français, dont l'Etat demandeur a pris les intérêts en mains, était un négociant sérieux et honnête, auquel le recouvrement de ce que les Roncayolo lui devaient aurait permis d'escompter largement l'avenir. Sa faillite, déterminée par les dénégations de justice souvent rappelés, l'a profondément atteint, tant dans sa situation économique que dans sa personnalité tout entière, si bien que l'allocation d'une indemnité proportionnée au dommage subi s'impose de ce chef. Au reste, Fabiani, grâce à ses connaissances, à son activité, a ses moyens d'action, ne pouvait manquer, dans des conditions normales, d'accroître encore la considération et le crédit dont il jouissait, de donner à ses entreprises un plus grand essor, et, très probablement, de faire, en sus du gain perdu et dont il sera parlé ci-après, d'autres bénéfices par l'exploitation d'autres sources de revenus; par la faute des autorités judiciares du Vénézuéla, il a perdu tout ensemble ses biens et son honneur, et il a traversé de très penibles épreuves. Ce sont là des circonstances exceptionnelles, dont il serait injuste de méconnaître la gravité et d'écarter les conséquences dommageables, en invoquant le caractère international de la contestation actuelle.

Des renseignements précis font nécessairement défaut, sur certains points, pour établir avec une exactitude absolue le montant de la réparation qui est légitemement due à Fabiani, dans les limites de l'état E de la demande. L Arbitre, appréciant librement les faits de la cause, évalue a fr. 1,800,000 le chiffre des dommages et intérêts représentant le préjudice éprouvé, indépendament de celui reconnu sous litt. *b*.

b. Dommage indirect.

(1) Les dommages et intérêts réclamés dans l'état D correspondent aux sacrifices faits pour le maintien de l'industrie de Fabiani et au gain dont il a été frustré. La non-exécution de la sentence arbitrale, non-exécution provoquée par des denis de justice, a causé à Fabiani un préjudice indirect fixé dans la demande à la some de 4,200,000 francs; mais il importe de ne

pas confondre ce dommage avec celui dont il vient d'être aplér, sous litt. *a*, chiffre 6.

Aussi bien, il y a lieu d'admettre ici, a titre de compensation, uniquement l'équivalent du dommage qui peut être considéré comme une suite de l'impossibilité dans laquelle s'est trouvé Fabiani, a raison de l'inexécution du jugement du 15 décembre 1880, de faire fructifier les capitaux importants qui lui étaient dus et qu'il aurait recouvrés. Le moyen le plus sur d'arriver a un évaluation certaine, eût été de consulter les livres de la maison Fabiani et de verifier jusqu'à quel point ses bénéfices avient successivement diminué par l'effet du refus déguisé, mais persistant, des autorités vénezuéliennes, de procéder ou de laisser procéder a l'exécution de la sentence arbitrale. Ces livres n'ont pas été produits, et, quoique le défaut de production de ces documents paraisse excusable, les indications fournies dans l'état D ne constituent pas des justifications suffisantes de toute l'indemnite réclamée. L'existence d'un dommage indirect n'en est pas moins indubitable. Ce préjudice consiste essentiellement, non pas dans les sacrifices, prouves d'une manière incomplète, que Fabiani aurait faits pour le maintien de son industrie et dans des profits plus ou moins probables, mais dans la circonstance que les sommes dues en vertu de la sentence arbitrale sont demeurées improductives pendant nombre d'années, de par les dénégations de justice commises a son encontre au Vénézuéla.

Dans la demande, on a ajouté constamment au capital des réclamations formulées, les intérêts composés qui rentrent plutôt dans les indemnités a allouer pour dommage indirect. Il convient, à ce propos, de faire observer que les arguments invoqués par le Gouvernement défendeur (*Défense*, p. 97 et suiv) contre la prétention de la partie adverse d'exiger des intérêts ne sont nullement fondés; la renonciation que l'on oppose au Gouvernement de la République française ne concerne pas la présente contestation et ne saurait être entendue au-delà de ses termes; de plus, les considérations juridiques developpées a l'appui de la these de l'Etat vénézuélien ne sont pas concluantes, pour les motifs précédemment exposés et qui montrent que la mesure de la responsabilite de l'Etat est adéquate à celle de la responsabilité des autorités fautives elles-mêmes.

S'il en est ainsi, on doit reconnaître que Fabiani aurait pu faire fructifier, dans ses entreprises, les interêts simples du montant des condamnations de la sentence arbitrale, dans l'éventualité ou il n'aurait pas été victime de denégations de justice. La capitalisation d'intérets est autorisée en matière de comptes-courants et d'opérations analogues, parce que le législateur présume que, dans le commerce, l'argent ne reste pas improductif (cfr. art. 335, C. féd. des oblig. et *Laurent*, op. cit., Vol. XVI, nº 348). Mais Fabiani n'a droit à des intérêts composés que pour les réclamations admises sous litt. *a*, chiffres 1 et 2, qui s'élèvent a la somme totale de 746,656 fr. 51, car il n'en saurait être question, ni à l'égard des 200,000 francs alloués pour frais judiciaires, ni a l'egard de l'indemnité ferme de 1,800,000 francs accordée sous litt. *a*, chiffre 6. Les interêts composés de la somme de 746,656 fr. 55 ne représentent toutefois pas, dans l'opinion de l'Arbitre, le gain integral dont Fabiani a été frustré par le non-recouvrement des sommes comprises dans la sentence arbitrale. Si Fabiani avait pu tirer parti de ces sommes et les employer dans son négoce, il est vraisemblable qu'il aurait fait des bénéfices superieurs aux intérêts composés de

ce capital pendant le laps de temps durant lequel il serait autorisé à les porter en compte. Ainsi qu'il résulte de circonstances déjà relatées, il avait des maisons de commerce prospères, son crédit était bien établi, ses ressources étaient considérables, toutes ses entreprises paraissaient assurées d'un rapport exceptionnellement élevé; les dénégations de justice dont il a été la victime lui ont causé les pertes tres graves qui viennent d'être rappelées. Ici, de nouveau, l'Arbitre doit apprécier librement, suivant la conviction qu'il a pu se former, et il juge équitable d'évaluer à Fr. 1,500,000 le dommage indirect subi par Fabiani, en tenant compte de la réalisation de l'hypothèque de 120,000 francs.

(2) Sur les préjudices commerciaux de Fabiana viendrait se greffer, suivant la demande, le dommage éprouvé dans l'affaire du chemin de fer de la Ceïba. Comme le montrent les considérations développées sous chiffre V *in fine*, il n'est point établi que B. et A. Roncayolo ne se seraient pas libérés, afin précisément d'arrêter toute procédure dirigée contre des droits et actions d'une grande valeur. It n'est pas prouvé davantage que le transfert de ces droits et actions, à défaut meme de paiement, se serait nécessairment, et pour leur totalité, effectué au profit de Fabiani. L'hypothése sur laquelle repose cette réclamation de 24,000,000 de francs ayant été écartée, il convient de faire complétement abstraction de l'indemnité qui s'y rapporte.

c. En ce qui concerne *les frais de la présente instance*, l'Arbitre, constatant que les conclusions de la demande sont adjugées en principe, mais que l'exagération des réclamations formulées a entraîné des dépens inutiles, met les frais du Gouvernement demandeur, liquidés à la somme de Fr. 100,000—à la charge du Gouvernement défendeur et compense entre les parties les dépens de l'arbitrage.

VII. De ce qui précède, il résulte que le chiffre intégral de l'indemnité allouée s'établit comme suit:

	Francs.
1. Débit A. Roncayolo	424,177.55
2. Recettes du pilotage	68,312.45
3. Recettes du remorquage	254,166.51
4. Frais d'exécution	200,000.00
5. Dommage causé par la faillite	1,800,000.00
6. Dommage indirect	1,500,000.00
7. Frais du demandeur	100,000.00
En tout	4,346,656.51

Par ces motifs.

PRONONCE:

Le Gouvernement des Etats-Unis du Vénézuéla paiera à Fabiani, à titre d'indemnité, dans les termes du compromis du 24 Février 1891, tous frais compris, la somme totale de *quatre millions trois cent quarante-six mille cinquante-six francs cinquante et un centimes* (Fr. 4,346,656.51), avec intérêts à cinq pour cent l'an dès la date de la présente sentence.

Les dépens de l'arbitrage sont compensés entre les parties.

Ainsi fait a Berne, le trente Décembre 1896.

A. LACHENAL,
President de la Confédération suisse.